

art. L. 4644-1 du Code du travail

art. L. 4121-1 et L. 4121-2 5° du Code du travail

loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976

6113-2 du Code du travail

art. L. 4141-1 et R. 4141-3-1 du Code du travail

Code du travail

art L. 4614-14 du Code du travail

art. L. 4121-1 et L. 4121-2



La formation à la sécurité

Obligations réglementaires
et recommandations

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les Carsat, Cramif, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, instances représentatives du personnel, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, multimédias, site Internet...

Les publications de l'INRS sont distribuées par les Carsat. Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par la CNAMTS sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, instances représentatives du personnel, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.
Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).
La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

La formation à la sécurité

Obligations réglementaires et recommandations

Annie Chapouthier, INRS

Sommaire



→ Partie 1 - Formation générale à la sécurité : questions-réponses

Qu'est-ce que l'obligation d'information et de formation générale à la sécurité ?	7
Quels sont les travailleurs concernés par la formation à la sécurité ?	8
Quel est le contenu de l'obligation de formation générale à la sécurité ?	9
Qu'en est-il des formations « particulières » à la sécurité ?	11
Quelles sont les modalités de la formation renforcée à la sécurité dispensée aux travailleurs temporaires, aux travailleurs en CDD et aux stagiaires ?	12
Quelle est l'étendue de l'obligation de formation à la sécurité ?	13
Quand est-elle dispensée ?	13
Le temps consacré à la formation est-il considéré comme temps de travail ?	14
Par qui la formation à la sécurité est-elle dispensée ?	14
Quels sont les autres acteurs associés à la démarche de formation à la sécurité mise en œuvre par l'employeur ?	14
Comment est-elle adaptée aux travailleurs ?	15
Comment la formation à la sécurité est-elle financée ?	16
Quelles sont les modalités particulières de formation à la sécurité pour les interventions d'entreprises extérieures ?	16
Y a-t-il des mesures particulières d'information et de formation à l'égard de certaines catégories de travailleurs ?	18
Quelles sont les sanctions encourues par l'employeur en cas de non respect de cette obligation de formation ?	20



→ Partie 2 - Formations à la sécurité spécifiques

Agents biologiques	22
Objets perforants	22
Agents chimiques dangereux	23
Agents chimiques dangereux cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction	24
Agents chimiques dangereux autorisés à des fins spécifiques	25
Amiante	26
Appareils de levage ou équipements de travail mobiles automoteurs	28



Ascenseurs et équipements de travail desservant des niveaux	29
Ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes	30
Bruit	31
Champs électromagnétiques	32
Écrans de visualisation	33
Équipements de travail	33
Équipements de protection individuelle	34
Électricité	35
Films	36
Hyperbarie	37
Incendie	39
Travaux temporaires en hauteur	40
Atmosphères explosives sur les lieux de travail	42
Explosifs utilisés dans les travaux du bâtiment et les travaux publics	43
Chantier de dépollution pyrotechnique	44
Pyrotechnie	45
Manutention manuelle	48
Opérations de fumigation	48
Rayonnements ionisants	49
Rayonnements optiques artificiels	52
Réseaux	53
Vibrations	54
Voies ferrées	55
Transports ferroviaires ou guidés et chemins de fer à crémaillère	55

→ Partie 3 - Recommandations de la CNAMTS relatives à la formation à la sécurité

Tableau des recommandations de la CNAMTS	58
--	----



Introduction



Pour contribuer à la prévention des risques professionnels, la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a créé une obligation de formation à la sécurité permettant aux travailleurs :

- de s'adapter aux exigences de leur environnement technique et organisationnel,
- de connaître les risques spécifiques à leur environnement de travail.

Cette obligation de l'employeur a pour objectif de permettre aux salariés de prendre les précautions nécessaires pour préserver leur propre sécurité, mais aussi celle des autres travailleurs. En effet, de nombreux accidents trouvent leur origine dans une méconnaissance ou une mauvaise appréciation des risques auxquels un travailleur est susceptible d'être exposé dans le cadre de son activité professionnelle.

Il appartient à chaque employeur, quel que soit l'effectif de son entreprise, de mettre en œuvre une formation pratique et appropriée au bénéfice de ses salariés, comme de ceux qui sont mis à sa disposition (travailleurs temporaires, travailleurs en CDD...).

Non seulement c'est une obligation légale, mais cela fait partie intégrante de la politique de prévention des risques professionnels qu'il doit mettre en œuvre.

En première partie, figurent les réponses aux questions les plus fréquemment posées concernant la formation à la sécurité.

En deuxième partie, cette brochure recense principalement les formations à la sécurité prévues par le Code du travail et par les textes pris pour son application. Ces formations ont pour objet de contribuer directement à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'exercice des attributions professionnelles qui leur sont personnellement confiées.

Avertissement :

Cette brochure ne traite donc pas des formations suivantes :

- la formation des membres du CHSCT : cette formation a pour objet de les préparer à l'exercice de leurs missions au sein de cette instance représentative du personnel (art L. 4614-14 du Code du travail),
- la formation du salarié compétent : il apporte sa contribution à l'employeur¹ dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, de la démarche d'élaboration et de planification d'actions de prévention et du suivi de la mise en œuvre de ces actions (art L. 4644-1 du Code du travail),
- la formation des sauveteurs-secouristes du travail (SST) : les STT interviennent dans le cadre de l'organisation générale des secours dans l'entreprise (dispense des premiers secours en cas d'urgence) (art R. 4224-15 du Code du travail).

¹ Circulaire DGT/n°13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail, voir http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/11/cir_36058.pdf

Par ailleurs, elle ne mentionne pas les formations prévues par d'autres codes visant des objectifs de protection de la population, de préservation de l'environnement... susceptibles toutefois de contenir des prescriptions contribuant également à la prévention des risques professionnels.

Ainsi, ne sont notamment pas mentionnées dans ce document les formations prévues par les réglementations suivantes :

- Code de la santé publique : protection contre les rayonnements ionisants,
- Code rural et de la pêche : protection contre les dangers des produits phytosanitaires ; hygiène alimentaire,
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses (ADR),
- Code des transports : sécurité des transports routiers (notamment FIMO et FCO),
- Code de l'environnement : protection contre les nuisances présentées par les fluides frigorigènes ; risques présentés par les équipements sous pression...

En troisième partie, ce document dresse la liste des recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) adoptées par les Comités techniques nationaux comportant des précisions sur la formation à la sécurité.

La réglementation figurant dans cette brochure intègre les textes publiés jusqu'au 15 décembre 2017.

À noter : remplacement du CHSCT

En application des dispositions de l'ordonnance n°2017-1386, les questions relatives à la santé et la sécurité au travail, relevant du périmètre des CHSCT, seront désormais prises en compte, en fonction de l'organisation mise en place dans l'entreprise, soit par le Comité social et économique (CSE), soit par une Commission santé sécurité et conditions de travail, soit par les représentants de proximité.

La mise en place de ces nouvelles instances va se faire progressivement, pour aboutir à une mise en place généralisée au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises d'au moins 11 salariés doivent mettre en place un CSE.

En conséquence, dans cette brochure, les dispositions relatives à la formation à la sécurité mentionnant le CHSCT sont à considérer au regard de l'existence de la nouvelle instance mise en place dans l'entreprise.

Partie 1

Formation générale à la sécurité : questions-réponses



Qu'est-ce que l'obligation d'information et de formation générale à la sécurité ?

■ L'obligation pour l'employeur de s'informer

Art. L. 4121-1 et L. 4121-2 5° du Code du travail

Dans le cadre de sa démarche de prévention, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il lui appartient, par ailleurs, de veiller à « l'adaptation de ces mesures » afin de tenir compte du changement des circonstances et de tendre à l'amélioration des situations existantes. Il doit en outre « tenir compte de l'évolution de la technique ».

À ce titre, il est tenu de s'informer sur les risques liés à l'activité de son entreprise et auxquels il est susceptible d'exposer les travailleurs.

■ L'obligation pour l'employeur d'informer et de former les travailleurs

Art. L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail

L'employeur doit donner aux travailleurs « les instructions appropriées ».

Dans le cadre de l'obligation de sécurité qui lui incombe, l'employeur est donc tenu de mettre en œuvre des actions d'information et de formation au bénéfice des travailleurs afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention appropriées.

→ Informer les travailleurs sur les risques et sur les mesures de prévention

Art. L. 4141-1, R. 4141-2 et R. 4141-3-1 du Code du travail

Après avoir procédé à l'évaluation des risques, il appartient à l'employeur d'organiser et de dispenser une information aux travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

Cette information porte sur :

- les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques,
- les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques,
- le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels, les dispositions relatives à la santé et à la sécurité contenues dans le règlement intérieur lorsqu'il existe,
- les consignes de sécurité incendie et instructions d'évacuation et les personnes chargées de les mettre en œuvre (art. R. 4227-37 et R. 4227-38 du Code du travail).

L'information des travailleurs sur les risques pour leur santé ou leur sécurité doit être donnée d'une manière compréhensible pour chacun.

→ Former à la sécurité les travailleurs

Art. R. 4141-1 et D. 6113-1 et D. 6113-2 du Code du travail

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques et constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels présenté par l'employeur au CHSCT.

Le « socle de connaissances et de compétences professionnelles » défini par le Code du travail est constitué de l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle.

Ce socle de compétences doit être apprécié dans un contexte professionnel. Il intègre des notions de prévention des risques professionnels : il comprend notamment la maîtrise des gestes et des postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Quels sont les travailleurs concernés par la formation à la sécurité ?

Art. L. 4111-5 et L. 4141-2 du Code du travail

Conformément au champ d'application prévu par le Code du travail en matière de santé et de sécurité, l'obligation de formation à la sécurité vise un public large et concerne les travailleurs engagés dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD, **les salariés temporaires, les stagiaires**, ainsi que toute personne placée à quel que titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

Une formation pratique et appropriée à la sécurité doit ainsi être organisée par l'employeur au bénéfice :

- des travailleurs qu'il embauche,
- des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique,
- des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention,
- des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours, à la demande du médecin du travail.

À noter : la formation générale à la sécurité concerne donc tous les travailleurs de l'entreprise mais elle peut être complétée par des formations à la sécurité dites « particulières » visant certains travailleurs, ou en raison des risques particuliers présentés par certaines activités ou par certains postes de travail (art. L. 4142-1 et R. 4141-10 du Code du travail).

Quel est le contenu de l'obligation de formation générale à la sécurité ?

Art. R. 4141-3 et R. 4141-11 à R. 4141-20 du Code du travail

La formation générale à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement. Elle porte sur :

- les conditions de circulation dans l'entreprise,
- les conditions d'exécution du travail,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

■ Formation aux conditions de circulation

Art. R. 4141-11 et R. 4141-12 du Code du travail

La formation à la sécurité relative aux conditions de circulation des personnes est dispensée sur les lieux de travail. À partir des risques auxquels le travailleur est exposé, elle a pour objet de lui enseigner :

- les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement,
- les chemins d'accès aux lieux où il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux,
- les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre,
- les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagements accidentels de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités exercées le justifie.

Cette formation aux conditions de circulation doit être réactualisée en cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement, ou de modification des conditions d'exploitation.

■ Formation aux conditions d'exécution du travail

Art. R. 4141-13 à R. 4141-16 du Code du travail

→ Modalités

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations,
- les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs,
- le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail s'intègre à la formation ou aux instructions professionnelles que reçoit le travailleur.

Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes.

→ Réactualisation de la formation aux conditions d'exécution en cas de changement de technique ou de changement au niveau du poste de travail

Art. R. 4141-15 et R. 4141-16 du Code du travail

En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches énumérées ci-dessous, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail :

- utilisation de machines, portatives ou non,
- manipulation ou utilisation de produits chimiques,
- opérations de manutention,
- travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement,
- conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature,
- travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ;
- opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages,
- utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

Cette formation est complétée, s'il y a modification du lieu de travail, par une formation relative aux conditions de circulation des personnes.

■ Formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre

Art. R. 4141-18 à R. 4141-20 du Code du travail

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

→ Bénéficiaires de cette formation

Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 (voir liste des tâches ci-dessus) bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

À noter : même si elle contribue à la sécurité des travailleurs en cas d'accident, cette formation est à distinguer de l'obligation générale d'organisation des secours incombant à l'employeur en application des articles R. 4224-14 à R. 4224-16 du Code du travail, prévoyant la mise à disposition de matériel de secours et la formation de secouristes. Le Code du travail fait ainsi obligation à l'employeur d'organiser dans son entreprise les soins d'urgence à donner aux salariés accidentés et aux malades. Cette organisation des secours implique la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte en cas d'accident, la présence de sauveteurs-secouristes du travail et la mise à disposition d'un matériel de premiers secours.

Qu'en est-il des formations « particulières » à la sécurité ?

Art. L. 4142-1 et R. 4141-10 du Code du travail

■ Formations particulières prévues réglementairement

En complément de l'obligation de formation générale à la sécurité, en fonction des risques constatés, des formations particulières sont prévues réglementairement pour certaines activités ou opérations. Ces formations spécifiques, issues ou prises en application du Code du travail (textes codifiés ou non), sont recensées dans le tableau figurant en partie 2 de cette brochure.

Elles concernent principalement l'utilisation des équipements de travail et les moyens de protection, ainsi que la prévention de risques spécifiques tels que le risque chimique, le risque biologique, le bruit, les rayonnements, les vibrations, la manutention des charges, les travaux de bâtiment, etc.

Les travailleurs indépendants sont également concernés par certaines formations à la sécurité dites « particulières ».

■ Dispositions conventionnelles rendues obligatoires dans certaines branches d'activité

Certaines formations prévues par le Code du travail peuvent, par ailleurs, être rappelées et précisées par des accords de branche dans certains secteurs d'activité. Ces dispositions conventionnelles peuvent être rendues obligatoires par arrêté dans la branche concernée². Certaines conventions collectives d'entreprises ou de branches³ peuvent aussi y faire référence.

■ Recommandations de la CNAMTS

Les recommandations de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) adoptées par les partenaires sociaux au sein des Comités techniques nationaux (CTN) sont des textes qui définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques professionnels dans certaines activités. Elles constituent des « règles de l'art » proposées aux professionnels. Elles ne constituent pas une réglementation, mais leur non respect peut entraîner des conséquences juridiques (notamment dans le cadre de la qualification de faute inexcusable de l'employeur).

Certaines de ces recommandations contiennent des dispositions relatives à la formation à la sécurité du personnel. Ces préconisations peuvent préciser le contenu de la formation à la sécurité, la périodicité de son renouvellement et la tenue de documents attestant de cette formation.

Le tableau de ces recommandations figure en partie 3 de ce document.

À noter : au-delà de toutes ces dispositions contenues dans des textes d'origine diverse, il convient de rappeler qu'il appartient à chaque employeur, sur la base de l'évaluation des risques réalisée au sein de son établissement, de mettre en place la formation à la sécurité particulière à telle ou telle situation de travail, **même en l'absence de prescription spécifique le prévoyant.**

² Accord du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans le travail temporaire (étendu par arrêté du 4 août 2003, JO du 14 août 2003).

³ L'accord de branche du 18 juillet 2016 prévoit, dans un cadre général, que les entreprises extérieures, intervenant habituellement en construction, maintenance et logistique sur des installations classées Seveso « seuil haut », doivent être habilitées par un organisme extérieur selon un référentiel prenant en compte les critères de l'accord. Le système commun MASE-UIC et son référentiel répondent à ces critères et permettent aux entreprises extérieures d'obtenir une certification après audit. L'accord du 18 juillet 2016 prévoit des dispositions concernant les formations à la sécurité des salariés des entreprises extérieures.

Quelles sont les modalités de la formation renforcée à la sécurité dispensée aux travailleurs temporaires, aux travailleurs en CDD et aux stagiaires ?

Certaines situations de travail, en raison de leur spécificité (changement régulier de lieu de travail, de conditions de travail, missions courtes...), justifient qu'une vigilance particulière soit portée à l'organisation de la formation à la sécurité dispensée aux travailleurs concernés.

■ Postes de travail présentant des risques particuliers

Art. L. 4142-2 et L. 4154-2 du Code du travail

Les salariés titulaires d'un CDD, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers⁴ pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

■ Présomption de faute inexcusable de l'employeur en cas d'absence de formation à la sécurité renforcée

Art L. 4154-3 du Code du travail

La faute inexcusable de l'employeur⁵ est présumée établie pour les salariés titulaires d'un CDD, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité et pour lesquels ils n'auraient pas bénéficié de la formation renforcée à la sécurité.

■ Exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité

Art. L. 4154-4 du Code du travail

Lorsqu'il est fait appel, en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, à des salariés temporaires déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, le chef de l'entreprise utilisatrice leur donne toutes les informations nécessaires sur les particularités de l'entreprise et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité.

⁴ Concernant ces postes à risques particuliers, se reporter aux commentaires de la circulaire du 30 octobre 1990 n°18/90 relative au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire téléchargeable sur : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2561.pdf

⁵ La faute inexcusable de l'employeur est prévue à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale.

Quelle est l'étendue de l'obligation de formation à la sécurité ?

Art. L. 4141-3, L. 4142-3 et L. 4522-2 du Code du travail

L'obligation de formation à la sécurité est susceptible de varier selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs.

Ainsi, dans certains établissements présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (certaines installations classées pour la protection de l'environnement notamment), une formation doit être organisée par l'employeur pour les chefs d'entreprises extérieures et les travailleurs qu'ils emploient, ainsi que pour les travailleurs indépendants accueillis dans l'établissement.

Cette formation doit être mise en œuvre avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement et doit être pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation classée.

Cette formation est dispensée sans préjudice de la formation générale prévue par les articles L. 4141-2 et L. 4142-1. Ses modalités de mise en œuvre, son contenu et les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

Quand est-elle dispensée ?

Art. R. 4141-2 et R. 4141-8 du Code du travail

La formation générale à la sécurité est dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

L'actualisation périodique de la formation à la sécurité sera organisée en cas :

- d'absence prolongée du salarié,
- de changement dans les conditions de travail : renouvellement des équipements de travail, des procédés de travail, modifications organisationnelles, modification des lieux de travail, etc.,
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ou présentant un caractère répété.

À noter : lorsqu'un travailleur reprend son activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours, il bénéficie, à la demande du médecin du travail, des formations à la sécurité. Lorsque des formations spécifiques sont organisées, elles sont définies par le médecin du travail (art. R. 4141-9 du Code du travail).

Il convient de préciser que certaines formations à la sécurité dites « particulières » seront organisées préalablement à l'affectation aux postes (voir partie 2).

Le temps consacré à la formation est-il considéré comme temps de travail ?

Art. R. 4141-5, alinéa 2 du Code du travail

Le temps consacré à la formation et à l'information est considéré comme temps de travail. La formation et l'information des travailleurs doivent se dérouler pendant l'horaire normal de travail.

Par qui la formation à la sécurité est-elle dispensée ?

La responsabilité d'organiser la formation à la sécurité incombe à l'employeur. Il peut la dispenser lui-même mais généralement il confie cette mission à des salariés de l'entreprise disposant des connaissances et des capacités pédagogiques appropriées, au chargé de sécurité le cas échéant, ou à des organismes de formation extérieurs.

Quelques textes imposent que la formation à la sécurité soit assurée par des organismes spécifiquement désignés (agrés ou certifiés). C'est le cas notamment de la formation aux travaux sous tension.

Quels sont les autres acteurs associés à la démarche de formation à la sécurité mise en œuvre par l'employeur ?

■ Participation des représentants du personnel à la définition et à la mise en œuvre des actions de formation à la sécurité

Art. L. 4143-1 et R. 4143-1 et R. 4143-2 du Code du travail

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le CHSCT sont consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

Ils sont également consultés :

- sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée des salariés titulaires d'un CDD et des salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers, ainsi que sur les conditions d'accueil de ces salariés à ces postes,
- sur la formation prévue à l'article L. 4142-3⁶ dans les établissements comprenant une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement⁷ ou certains établissements⁸ relevant du Code minier.

⁶ Formation des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés.

⁷ Établissements dits « seuil haut » des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement). Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement (précision seuil haut).

⁸ Voir l'article L. 211-2 du Code minier.

Lors de la consultation annuelle sur la formation professionnelle, l'employeur informe le CE des formations à la sécurité menées au cours de l'année écoulée en faisant ressortir le montant des sommes imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle continue. Dans les entreprises de plus de 300 salariés, un rapport détaillé est remis au CE, ainsi qu'un programme des actions de formation à la sécurité proposées pour l'année à venir au bénéfice des nouveaux embauchés, des travailleurs changeant de poste ou de technique et des salariés temporaires.

Le CHSCT participe à la préparation des formations à la sécurité.

■ Association du médecin du travail à l'élaboration et au contenu des actions de formation à la sécurité

Art. R. 4141-6 et R. 4624-1 du Code du travail

Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information dispensée aux salariés sur les risques pour leur santé et leur sécurité.

■ Concours d'organismes extérieurs à l'entreprise

Art. L. 4142-1 et R. 4141-7 du Code du travail

En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (OPPBTB notamment) et des services de prévention des CARSAT.

Comment est-elle adaptée aux travailleurs ?

Art. R. 4141-4 et R. 4141-5 du Code du travail

La formation doit être pratique et appropriée. Dans la mesure du possible, l'employeur aura recours à des démonstrations d'utilisation des équipements de travail, des gestes et comportements sûrs, des visites des lieux de travail...

Elle doit être dispensée en tenant compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier.

À noter : tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance lui est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être traduit dans une ou plusieurs langues étrangères (art. L. 1321-6 du Code du travail).

Lors de la formation, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur doit être expliquée aux travailleurs, en fonction des risques à prévenir.

Comment la formation à la sécurité est-elle financée ?

Art. L. 4141-4, L. 4142-2, L. 4142-3 du Code du travail

■ Le principe : le financement par l'employeur

Le financement de la formation à la sécurité est à la charge de l'employeur. Il ne peut l'imputer sur la participation légale qu'à la condition que l'action de formation entre dans l'une des catégories visée à l'article L. 6313-1.

■ Des exceptions

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4141-4, le financement des actions de formation suivantes est à la charge de l'entreprise utilisatrice :

- formation à la sécurité des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants intervenant dans les établissements visés à l'art L. 4142-3⁹,
- formation renforcée à la sécurité des CDD et des salariés temporaires affectés à des postes particuliers.

Concernant la possibilité de prise en charge financière par les OPCA (Organismes paritaires collecteurs agréés), il convient de s'adresser directement à ces organismes.

Quelles sont les modalités particulières de formation à la sécurité pour les interventions d'entreprises extérieures ?

Art. R. 4512-8 3°, R. 4512-4, R. 4512-15, R. 4513-6 et R. 4513-7 du Code du travail

Les instructions à donner aux travailleurs figurent dans le plan de prévention.

■ Obligations incombant au chef de l'entreprise utilisatrice (EU)

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit :

- communiquer aux chefs des entreprises extérieures les consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements,
- donner à ces travailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité,
- s'assurer auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

⁹ Établissements dits « seuil haut » des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ou certains établissements relevant du Code minier.

■ Obligations incombant au chef de l'entreprise extérieure (EE)

Le chef de l'entreprise extérieure doit :

- avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention,
- préciser notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser,
- expliquer l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection,
- montrer à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice.

■ Interventions d'entreprises extérieures dans le cadre d'opérations de chargement et de déchargement

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement.

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit notamment les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

→ Intervention pouvant présenter des risques particuliers dans certains établissements¹⁰

Art. L. 4522-1, L. 4522-2 et L. 4142-3 du Code du travail

L'employeur définit et met en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient ainsi que des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation classée.

Cette formation vient compléter la formation générale à la sécurité. Ses modalités de mise en œuvre, son contenu et les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36¹¹ du Code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2¹² du Code minier, l'employeur définit et met en œuvre une formation aux risques des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants qu'il accueille, dans les conditions prévues à l'article L. 4522-2 (formation pratique et appropriée dispensée avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement).

¹⁰ Établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base ou une installation ICPE seuil haut ou soumise au Code minier.

¹¹ Établissements dits « seuil haut » des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement). Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (art. 2 établissement seuil haut).

¹² Voir l'article L. 211-2 du Code minier.

Y a-t-il des mesures particulières d'information et de formation à l'égard de certaines catégories de travailleurs ?

■ Les femmes enceintes

Des mesures spécifiques d'information sont prévues pour les femmes affectées à certains postes.

→ Travaux exposant aux rayonnements ionisants

Art. D. 4152-4 du Code du travail

L'employeur doit informer les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants des effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur le fœtus.

Cette information sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et porte à leur connaissance les mesures d'affectation temporaire prévues et les dispositions protectrices prévues par le Code du travail.

→ Travaux exposant aux champs électromagnétiques

Art. R. 4453-17 du Code du travail

L'employeur veille à ce que l'information et la formation concernant les champs électromagnétiques portent sur les règles particulières établies pour les femmes enceintes (incidence sur leur santé ou leur sécurité).

→ Travaux exposant aux agents chimiques dangereux

Art. R. 4412-89 et D. 4152-11 du Code du travail

L'employeur doit informer les femmes sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à certaines substances chimiques sur la fertilité, l'embryon, le fœtus, en particulier lors du début de la grossesse, et pour l'enfant en cas d'allaitement.

L'employeur doit sensibiliser les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informe sur les possibilités de changement temporaire d'affectation et les travaux interdits.

■ Les jeunes travailleurs

Art. R. 4153-40 -3° du Code du travail

Certains travaux interdits aux jeunes travailleurs sont susceptibles de dérogations pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans lorsqu'ils sont en formation professionnelle¹³ sous réserve de satisfaire à certaines conditions.

¹³ Jeunes en formation professionnelle cités à l'art. R. 4153-39.

→ Obligations incombant à l'employeur

Avant toute affectation à ces travaux, le jeune doit notamment avoir été informé par l'employeur des risques pour sa santé et sa sécurité et des mesures prises pour y remédier.

Cette formation dispensée par l'employeur est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

→ Obligations incombant au chef d'établissement au sens de l'art R. 4153-38¹⁴

Art. R. 4153-39, 4° du Code du travail

Le chef d'établissement doit avoir dispensé aux jeunes travailleurs la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation. Certaines dérogations sont prévues pour certains types d'établissements.

Les informations concernant ces informations et formation à la sécurité sont tenues à la disposition de l'inspecteur du travail.

■ Les travailleurs détachés

Art. L. 1262-4 du Code du travail

Les employeurs de l'Union européenne qui détachent temporairement des salariés sur le territoire national sont soumis à certaines dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, en matière de législation du travail, et notamment en ce qui concerne les règles relatives à la santé et sécurité au travail.

Ainsi, la formation générale à la sécurité et les formations à la sécurité dites « spécifiques » des travailleurs détachés prévues par le Code du travail doivent être mises en œuvre par leurs employeurs selon les modalités des textes en vigueur en France.

L'entreprise étrangère détachante devra accomplir certaines formalités ou fournir certains justificatifs pour attester de la réalisation de certaines formations de « qualification »¹⁵ : travaux hyperbares, personne compétente en radioprotection (PCR), manipulation d'appareil de radiologie industrielle, activité de retrait ou de confinement d'amiante.

Pour les formations dites « adéquates » ou « appropriées » (conduite d'engins, formation au risque chimique, formation aux risques présentés par les champs électromagnétiques...), l'employeur qui détache des salariés sur le territoire français devra être en mesure, en cas de contrôle, de justifier du contenu, des dates et durées des actions de formation.

Dans le cadre d'intervention d'entreprises extérieures, même si l'obligation de formation des travailleurs détachés incombe à l'employeur de l'entreprise détachante, l'entreprise utilisatrice portera une attention particulière à la formation des travailleurs détachés amenés à intervenir dans ses locaux (recueil d'informations auprès de l'entreprise détachante).

¹⁴ Au sens de cet article, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁵ Circulaire DGT 2008/17 du 5 octobre 2008 relative au détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre de prestations de services. Circulaire téléchargeable à l'adresse suivante : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/circ_Detachement_2008-2.pdf

■ Les salariés saisonniers

Art D. 4625-22 du Code du travail

Pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à 45 jours et ceux affectés à des emplois autres que ceux présentant des risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23¹⁶, le service de santé au travail organise des actions de formation et de prévention. Ces actions peuvent être communes à plusieurs entreprises.

Le CHSCT est consulté sur ces actions.

En l'absence de précision des textes concernant l'obligation de former à la sécurité des travailleurs saisonniers recrutés pour une durée supérieure à 45 jours, elle incombe à l'employeur, conformément aux dispositions générales du Code du travail.

Quelles sont les sanctions encourues par l'employeur en cas de non respect de cette obligation de formation ?

Art L. 4154-3 et L. 4741-1 du Code du travail ; art. 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal ; art L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale

En application du Code du travail, l'employeur qui manquerait à ses obligations en matière de formation à la sécurité encourt une amende de 10 000 euros, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

Sur le plan pénal, il s'expose également à des poursuites pour blessures ou homicide involontaire en cas d'accident lié à ce manquement¹⁷.

Sur le plan civil, sa responsabilité peut aussi être engagée pour faute inexcusable. La faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale est présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée¹⁸.

¹⁶ Plomb, amiante, agents CMR...

¹⁷ Cour de cassation (chambre criminelle) 12 novembre 2014, pourvoi n° 13-85860 : faute caractérisée de l'employeur exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; manquements de l'employeur à l'origine de l'accident, à savoir notamment une absence de formation du salarié. Consultable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

¹⁸ Cour de cassation (2^e chambre civile), 12 février 2015, pourvoi n° 14-10855 : le salarié aurait dû recevoir, quelle que fût son expérience précédente, une formation renforcée à la sécurité et une information adaptée aux conditions de travail. Consultable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Partie 2

Formations à la sécurité spécifiques



AGENTS BIOLOGIQUES

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs, avant qu'ils n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques.	Une formation à la sécurité portant sur : 1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ; 2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ; 3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ; 4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ; 5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ; 6° La procédure à suivre en cas d'accident.	Aucun formalisme imposé.	À la charge de l'employeur. La formation est répétée régulièrement et adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.	Art. R. 4425-6 du Code du travail. Art. R. 4425-7 du Code du travail.

OBJETS PERFORANTS

Utilisation dans les établissements et services participant à la prévention et aux soins et dans les établissements pratiquant des soins de conservation.

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants (y compris les travailleurs temporaires et les stagiaires).	Dès l'embauche, formation des travailleurs portant notamment sur : 1. Les risques associés aux AES*. 2. Les mesures de prévention, y compris : - les précautions standard AES définies en annexe I de l'arrêté du 10 juillet 2013 ; - les processus de travail visant à éviter ou minimiser le risque d'AES ; - les procédures correctes d'utilisation et d'élimination des objets perforants ; - l'importance de la vaccination ; - l'utilisation correcte des dispositifs médicaux de sécurité conformément au mode d'emploi établi par le fabricant et aux consignes de l'employeur. 3. Les procédures de déclaration des AES définies à l'article 6 de l'arrêté de 2013. 4. Les mesures à prendre en cas d'AES.	Aucun formalisme imposé.	À la charge de l'employeur. La formation des travailleurs sera renouvelée régulièrement, notamment en cas de modification de l'organisation du travail ou des procédures.	Art. R. 4424-11 du Code du travail. Arrêté du 10 juillet 2013 relatif à la prévention des risques biologiques auxquels sont soumis certains travailleurs susceptibles d'être en contact avec des objets perforants (JO du 31 août 2013).

*AES : accidents exposant au sang

AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents chimiques dangereux ainsi que le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel.	<ul style="list-style-type: none"> ● Communication d'informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables. ● Accès aux fiches de données de sécurité données par le fournisseur des agents chimiques. ● Une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des EPI. ● Étiquetage du produit : L'étiquette ou inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux indique le nom de la ou les substances qu'il contient et les dangers que présente leur emploi. 	<p>Élaboration d'une notice de poste*, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux.</p> <p>La notice de poste est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.</p> <p>Elle rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou des EPI.</p>	<p>À la charge de l'employeur.</p> <p>Réactualisation périodique des informations.</p>	<p>Art. R. 4412-1 du Code du travail : champ d'application.</p> <p>Art. R. 4412-12 du Code du travail : établissement de la notice en cas de risque mis en évidence par l'évaluation des risques.</p> <p>Art. R. 4412-38 et R. 4412-39 du Code du travail : notice de poste.</p> <p>Art. R. 4412-39-1 du Code du travail : étiquetage du produit.</p>

*La notice de poste ne s'impose pas lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que certaines mesures de prévention sont suffisantes pour réduire ce risque (art. R. 4412-13).

AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
<p>Travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.</p>	<p>Information et formation concernant, notamment :</p> <p>1° Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;</p> <p>2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;</p> <p>3° Les prescriptions en matière d'hygiène ;</p> <p>4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;</p> <p>5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.</p> <p>L'information des travailleurs porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement. Elle sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informe sur les possibilités de changement temporaire d'affectation et les travaux interdits prévus respectivement aux articles L. 1225-7 et D. 4152-10 du Code du travail.</p> <p>L'employeur informe les travailleurs de la présence d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans les installations.</p> <p>Étiquetage des produits : L'employeur veille à ce que les récipients annexes qui contiennent de tels agents soient étiquetés de manière claire et lisible. Le danger est signalé par tout moyen approprié.</p>	<p>Élaboration d'une notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux.</p> <p>La notice de poste, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Elle rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou des EPI.</p>	<p>L'employeur organise, en liaison avec le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.</p> <p>La formation à la sécurité est adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux. Elle est répétée régulièrement et favorise une application des règles de prévention adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.</p>	<p>Art. R. 4412-87 du Code du travail.</p> <p>Art. R. 4412-39 du Code du travail : notice</p> <p>Art. R. 4412-88 du Code du travail : adaptation et renouvellement de la formation.</p> <p>Art. R. 4412-89 et R. 4412-90 du Code du travail : information et étiquetage des produits.</p>

AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX AUTORISÉS À DES FINS SPÉCIFIQUES

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs exposés aux mélanges renfermant en poids plus de 0,1 p. 100, respectivement, de 2-naphtylamine et de ses sels (C.A.S. n° 91-59-8), de 4-aminobiphényle et de ses sels (C.A.S. n° 92-67-1), de benzidine et de ses sels (C.A.S. n° 92-87-5) et de 4-nitrodiphényle (C.A.S. n° 92-93-3)	Une formation pratique comportant une information sur les risques liés à l'exposition aux substances concernées et aux méthodes propres à pallier ces risques.	Aucun formalisme imposé.	L'employeur, en liaison avec le CHSCT.	Décret n° 89-593 du 28 août 1989 réglementant la production et l'utilisation de certaines substances dangereuses (JO du 30 août 1989) ; art. 4.

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
<p>Tous les travailleurs affectés à des travaux comportant des risques d'exposition à l'amiante.</p> <p>C'est-à-dire :</p> <p>1° affectés aux travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (travaux dits de sous-section 3) ;</p> <p>ou</p> <p>2° affectés aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (interventions dites de sous-section 4).</p> <p><i>N.B. : La formation « amiante » concerne également les travailleurs indépendants et les employeurs qui réalisent directement ces travaux (travaux de la sous-section 3 ou de la sous-section 4) et interventions sur un chantier de bâtiment ou de génie civil (art. 1 de l'arrêté du 20 février 2012).</i></p>	<p>Une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail.</p> <p>Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des EPI.</p> <p>La formation à la sécurité et la formation « spécifique » amiante</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La formation générale à la sécurité concerne, notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1° Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ; 2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ; 3° Les prescriptions en matière d'hygiène ; 4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ; 5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident. <p>La formation à la sécurité est aisément compréhensible par le travailleur.</p>	<p>Élaboration d'une notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux.</p> <p>La notice de poste, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.</p> <p>Elle rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou des EPI.</p>	<p>À la charge de l'employeur pour la formation générale à la sécurité.</p>	<p>Art. R. 4412-94 du Code du travail : travailleurs concernés par la formation.</p> <p>Art. R. 4412-95 du Code du travail : renvoi vers les dispositions applicables aux agents chimiques dangereux (notamment la formation et l'information).</p> <p>Art. R. 4412-116 du Code du travail : renvoi vers la notice de poste prévue à l'art. R. 4412-39 du Code du travail.</p> <p>Art. R. 4412-117 du Code du travail : renvoi vers la formation à la sécurité prévue par l'article R. 4412-87 du Code du travail pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents cancérogènes</p>



BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
	<p>● La formation dite spécifique « amiante » (arrêté du 23 février 2012 modifié) : elle concerne la formation obligatoire pour tout travailleur préalablement à sa première intervention susceptible de l'exposer à l'amiante et les formations dites de « recyclage ».</p> <p>Le contenu de la formation « amiante » varie selon l'activité exercée (travaux de la sous-section 3 ou de la sous-section 4) et selon le niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle du travailleur.</p> <p>Trois catégories de travailleurs sont définies par l'arrêté de 2012 : encadrement technique, encadrement de chantier et opérateur de chantier.</p> <p>Le contenu de la formation est adapté de manière constante à l'évolution des connaissances et des techniques.</p> <p>La formation comprend des enseignements théoriques et pratiques (voir les annexes II et III de l'arrêté de 2012).</p>	<p>Pour les travailleurs affectés à des travaux de la sous-section 4 : délivrance d'une attestation de compétence individuelle par l'organisme de formation ou l'employeur (article 6 dernier alinéa de l'arrêté du 23 février 2012).</p> <p>Pour les travailleurs affectés à des travaux de la sous-section 3 : délivrance d'une attestation de compétence individuelle par l'organisme de formation certifié (article 6 avant-dernier alinéa de l'arrêté du 23 février 2012).</p>	<p>Pour les travailleurs affectés aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (travaux de la sous-section 4), la formation est assurée par l'employeur ou par un organisme de formation.</p> <p>Pour les travailleurs affectés aux travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (travaux de la sous-section 3), la formation est assurée par un organisme certifié.</p> <p>Les durées minimales de chaque type de formation spécifique (mentionnées ci-dessus) et le délai de recyclage sont fixés, pour chaque catégorie de travailleurs, à l'annexe 3 de l'arrêté du 23 février 2012.</p>	<p>Art. R. 4412-117 et R. 4412-141 du Code du travail et arrêté du 23 février 2012 modifié (<i>JO</i> du 7 mars 2012) définissant les modalités de la formation dite spécifique des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.</p>

APPAREILS DE LEVAGE OU ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS

- 1° – Grues à tour ;
- grues mobiles ;
 - grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
 - chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
 - plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
 - engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

2° Autres équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage que ceux mentionnés au 1°.

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
<p>1° Travailleurs affectés à la conduite des équipements de travail suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - grues à tour ; - grues mobiles ; - grues auxiliaires de chargement de véhicules ; - chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ; - plates-formes élévatrices mobiles de personnes ; - engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté. 	<p>La durée et le contenu de la formation doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour la conduite des équipements de travail mentionnés au 1°, l'évaluation de la compétence et de l'aptitude à la conduite de ces équipements de travail comprend : <ul style="list-style-type: none"> - un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ; - un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur ; - une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. 	<p>Autorisation de conduite obligatoire délivrée par l'employeur pour les équipements de travail mentionnés au 1° : chariots automoteurs à conducteur porté ; grues à tour ; grues mobiles ; engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté ; plates-formes élévatrices mobiles de personnes ; grues auxiliaires de chargement de véhicules.</p>	<p>Pour les équipements de travail mentionnés au 1° et au 2° : formation à la charge de l'employeur (formation dispensée en interne ou par un organisme de formation spécialisé).</p> <p>Formation complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.</p>	<p>Art. R. 4323-55 à art. R. 4323-57 du Code du travail.</p> <p>Arrêté du 2 décembre 1998 (<i>JO</i> du 4 décembre 1998).</p> <p>Se reporter également au contenu des recommandations de la CNAMTS concernant les formations mentionnées dans le tableau en 3° partie de cette brochure : référentiel du CACES.</p>
<p>2° Travailleurs affectés à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage autres que ceux mentionnés au 1°.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour les équipements de travail mentionnés au 2° : formation portant sur les consignes et manœuvres nécessaires à la conduite en sécurité. 	<p>Pour les équipements de travail mentionnés au 2° : pas de formalisme imposé par les textes.</p>		

ASCENSEURS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL DESSERVANT DES NIVEAUX définis à l'aide d'un habitacle
(équipements de travail visés à l'article R. 4323-107*)

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs devant accéder aux locaux, installations ou emplacements où il n'est nécessaire de pénétrer que pour les opérations de vérification et de maintenance des ascenseurs et équipements de travail visés à l'article R. 4323-107 du Code du travail.	L'accès aux locaux, installations ou emplacements où il n'est nécessaire de pénétrer que pour les opérations de vérification et de maintenance des ascenseurs et équipements de travail visés à l'article R. 4323-107 n'est autorisé qu'aux personnes chargées de leur réalisation et à celles qui ont reçu une formation appropriée sur les risques relatifs à ces équipements.	Aucun formalisme imposé.	À la charge de l'employeur.	Art. R. 4323-107 et R. 4323-108 du Code du travail. Voir les commentaires de la circulaire DGT n° 2011-02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et de l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes.

* L'article R. 4323-107 vise les ascenseurs et les équipements de travail desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle soit le long d'une course verticale parfaitement définie dans l'espace, soit le long d'une course guidée sensiblement verticale.

ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, ÉLÉVATEURS DE PERSONNES dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs affectés aux interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique ainsi qu'aux travaux de réparation et de transformation effectués sur ces équipements élévateurs installés à demeure (y compris les travailleurs temporaires ou les CDD).	<p>Cette formation particulière porte notamment :</p> <p>1° Sur l'évaluation du risque figurant dans l'étude de sécurité en vue de faciliter la compréhension des mesures d'organisation et techniques qu'elle préconise et leur mise en œuvre ;</p> <p>2° Sur les méthodes de travail et les procédures d'intervention applicables aux équipements sur lesquels le travailleur peut être amené à intervenir ;</p> <p>3° Sur les équipements de travail et les équipements de protection individuelle qui doivent être utilisés.</p> <p>La formation comporte une période d'exercices pratiques effectués sous le contrôle d'un tuteur désigné par l'employeur. Ce tuteur dispose de la qualification nécessaire et connaît notamment les principes de sécurité applicables aux interventions ou travaux.</p> <p>La durée de la période de tutorat est définie par l'employeur en fonction de la qualification et de l'expérience du travailleur. Elle lui permet d'acquérir les savoir-faire correspondant au contenu théorique de la formation.</p>	Délivrance au travailleur d'une attestation nominative par l'employeur après réalisation d'une évaluation.	<p>À la charge de l'employeur.</p> <p>Les exercices pratiques de la formation sont réalisés sous le contrôle d'un tuteur désigné par l'employeur.</p> <p>Formation renouvelée aussi souvent que nécessaire, notamment lors de l'introduction de nouvelles technologies.</p>	Art. R. 4543-1 et R. 4543-22 à R. 4543-24 du Code du travail.

BRUIT

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, définies au 3° de l'article R. 4431-2*.	<p>Information et formation adéquates permettant d'utiliser correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum l'exposition au bruit.</p> <p>Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, définies au 3° de l'article R. 4431-2*, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.</p> <p>Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° La nature de ce type de risque ; 2° Les mesures et moyens de prévention ; 3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ; 4° Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ; 5° L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ; 6° L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ; 7° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à un suivi individuel de leur état de santé ; 8° Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit. 	Aucun formalisme imposé.	À la charge de l'employeur et avec le concours du service de santé au travail.	<p>Art. R. 4434-1 du Code du travail.</p> <p>Art. R. 4436-1 du Code du travail : contenu de l'information et de la formation des travailleurs.</p>

* Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB.

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à un risque lié à des champs électromagnétiques.	<p>Une information et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques.</p> <p>Cette information et cette formation portent, notamment, sur :</p> <p>1° Les caractéristiques des émissions de champs électromagnétiques ;</p> <p>2° Les effets biophysiques directs et les effets indirects pouvant résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques ;</p> <p>3° Les mesures de prévention prises en vue de supprimer ou de réduire les risques résultant des champs électromagnétiques ;</p> <p>4° Les précautions à prendre par les travailleurs pour assurer la protection de leur santé et de leur sécurité et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail, notamment l'importance de déclarer le plus précocement possible au médecin du travail ou aux professionnels de santé du service de santé au travail qu'ils sont équipés de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs ;</p> <p>5° Les règles particulières établies pour les travailleurs à risques particuliers* ;</p> <p>6° La conduite à tenir en cas d'apparition d'effets sensoriels ou sur la santé, d'accident ou d'exposition au-delà des valeurs limites d'exposition, ainsi que les modalités de leur signalement.</p> <p>Une formation renforcée en cas de dépassement temporaire des valeurs limites d'exposition relatives aux effets sensoriels : en complément de la formation mentionnée ci-dessus, l'employeur organise, pour chaque travailleur concerné, une formation renforcée sur les risques, les mesures et moyens de prévention spécifiques à prendre pendant cette exposition.</p>	<p>L'employeur établit une notice de poste pour chaque poste de travail lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des champs électromagnétiques dépassant les valeurs déclenchant l'action ou présentant d'autres risques d'effets indirects.</p> <p>La notice est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Elle rappelle en particulier les règles de sécurité applicables et les consignes relatives aux mesures de protection collective et individuelle.</p>	À la charge de l'employeur et en collaboration avec la personne désignée « conseiller à la prévention des risques liés aux champs électromagnétiques » ou du salarié compétent**.	<p>Art. R. 4453-17 du Code du travail : contenu de la formation.</p> <p>Art. R. 4453-23 du Code du travail : conseiller à la prévention des risques liés aux champs électromagnétiques ou salarié compétent.</p> <p>Art. R. 4453-18 du Code du travail : notice de poste.</p> <p>Art. R. 4453-24 du Code du travail : formation renforcée en cas de dépassement temporaire des valeurs limites d'exposition aux effets sensoriels.</p>

* Travailleurs à risques particuliers mentionnés au 7° de l'art. R.4453-8, notamment les femmes enceintes et les travailleurs équipés de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs.

** Salarié compétent : voir l'art. R. 4453-9 du Code du travail.

ÉCRANS DE VISUALISATION

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs utilisant de façon habituelle et pendant une partie non négligeable du temps de travail des équipements comprenant des écrans de visualisation.	Information et formation portant sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré.	Aucun formalisme imposé.	À la charge de l'employeur Avant la 1 ^{re} affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de façon substantielle.	Art. R. 4542-1 du Code du travail : travailleurs concernés. Art. R. 4542-16 du Code du travail : contenu et renouvellement de la formation.

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Tous les travailleurs de l'établissement. Travailleurs chargés de l'utilisation, de la maintenance et de la modification des équipements de travail.	Information de manière appropriée pour tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus : 1° Aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ; 2° Aux modifications affectant ces équipements. Information appropriée des travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail : 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ; 2° Des instructions ou consignes les concernant, notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ; 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ; 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques. Pour les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail : formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.	Aucun formalisme imposé.	À la charge de l'employeur. Formation renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail et des techniques correspondantes.	Art. R. 4323-2 du Code du travail : information de tous les travailleurs de l'établissement. Art. R. 4323-1 du Code du travail : information appropriée pour les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail. Art. R. 4323-3 du Code du travail : formation à la sécurité pour l'utilisation et la maintenance. Art. R. 4323-4 du Code du travail : formation spécifique maintenance et modification des équipements de travail.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Tous les travailleurs devant utiliser un EPI.	<p>Information de manière appropriée des travailleurs :</p> <p>1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;</p> <p>2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;</p> <p>3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;</p> <p>4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.</p> <p>Formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.</p>	<p>Élaboration d'une consigne par l'employeur : l'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations concernant les risques et les instructions d'utilisation.</p> <p>Consigne tenue à la disposition du CHSCT ou, à défaut, des DP.</p> <p>Documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des EPI concernant les travailleurs de l'établissement (tenue à disposition du CHSCT).</p>	<p>À la charge de l'employeur.</p> <p>Formation renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation établie par l'employeur.</p>	<p>Art. R. 4323-104 du Code du travail : information.</p> <p>Art. R. 4323-105 du Code du travail : consigne d'utilisation des EPI et documentation.</p> <p>Art. R. 4323-106 du Code du travail : formation.</p>

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
<p>Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage : travailleurs effectuant des travaux sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou dans le voisinage d'installations électriques.</p>	<p>Formation théorique et pratique conférant au travailleur la connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des risques liés à l'électricité ; - des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées. 	<p>Habilitation spécifiant la nature des opérations que le travailleur est autorisé à effectuer.</p> <p>Remise à chaque travailleur d'un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes des normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.</p>	<p>Pour les travaux hors tension ou dans le voisinage des installations électriques : délivrance d'une habilitation par l'employeur suite à la formation organisée en interne ou en externe.</p> <p>Pour les travaux sous tension : délivrance d'une habilitation par l'employeur après l'obtention d'un document délivré par un organisme de formation agréé par le ministère du Travail. Délivrance, maintien ou renouvellement des habilitations selon les modalités contenues dans les normes (normes d'application volontaire NF C18-510 et NF C18-550).</p>	<p>Art. R. 4544-9 à R. 4544-11 du Code du travail.</p> <p>Art. R. 4544-3 du Code du travail : définition des opérations visées et références aux normes.</p> <p>Arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage - Prévention du risque électrique (<i>JO</i> du 30 novembre 2017).</p>
<p>Travaux effectués sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique ainsi que leurs annexes.</p>	<p>Réalisation des travaux par des personnes qualifiées et habilitées.</p> <p>Avant de délivrer le titre d'habilitation, l'employeur doit s'assurer que le travailleur a une connaissance complète des précautions à prendre pour éviter les dangers de l'électricité dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.</p> <p>Deux types d'habilitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habilitation pour les travaux hors tension : se reporter aux prescriptions détaillées de l'article 7 du décret ; - habilitation pour les travaux sous tension : se reporter aux prescriptions détaillées de l'article 8 du décret. 	<p>Remise à chaque travailleur chargé de travaux sur les installations électriques d'un titre d'habilitation spécifiant les limites des attributions qui peuvent lui être confiées et la nature des opérations qu'il peut être autorisé à effectuer.</p> <p>L'employeur doit informer chaque travailleur chargé de travaux sur des installations électriques des instructions de sécurité à respecter et doit lui remettre contre reçu un carnet de prescriptions.</p> <p>Ce carnet doit être établi sur la base des dispositions du ou des recueils d'instructions générales ; son contenu étant adapté aux fonctions que le titulaire est susceptible d'assurer et, si nécessaire, aux caractéristiques des installations concernées et à l'importance des opérations dont l'employeur confie l'exécution à son personnel.</p> <p>La remise d'un carnet de prescriptions de sécurité ne dispense pas l'employeur de donner des instructions ou consignes particulières complémentaires lorsque les travaux prévus le nécessitent.</p>	<p>L'employeur doit réviser l'habilitation d'un travailleur chaque fois que cela est nécessaire en fonction de l'évolution des aptitudes de celui-ci.</p> <p>Formation aux travaux hors tension : formation organisée en interne ou en externe.</p> <p>Formation aux travaux sous tension : formation délivrée par un organisme agréé par le Comité des travaux sous tension.</p>	<p>Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique (<i>JO</i> du 17 février 1982).</p> <p>Art. 6 : dispositions générales sur les habilitations.</p> <p>Art. 7 : habilitation pour les travaux hors tension.</p> <p>Art. 8 : habilitation pour les travaux sous tension.</p>
<p>Instructions sur les dangers pour les travailleurs affectés à des travaux au voisinage d'installations comportant des pièces sous tension non protégées.</p>	<p>Instructions pour l'utilisation du matériel.</p>	<p>Établissement d'une consigne notifiée aux travailleurs dans certains cas visés à l'article 9 du décret ou établissement d'une autorisation du personnel.</p>	<p>À la charge de l'employeur.</p>	<p>Art. 9 : travaux au voisinage d'installations électriques comportant des pièces sous tension non protégées.</p>

FILMS

Production de films cinématographiques et audiovisuels

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs exposés à des risques dans le cadre de la production de films cinématographiques et audiovisuels.	<ul style="list-style-type: none"> ● Montage et démontage des décors en sites naturels. 	Notice d'instructions indiquant les mesures de prévention.	Notice établie par une personne compétente.	<p>Arrêté du 15 octobre 2016 relatif aux mesures à prendre dans la production de films cinématographiques et audiovisuels (JO du 28 octobre 2016).</p> <p>Art. 8 : notice de montage des décors en sites naturels.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ● Utilisation de plates-formes de travail en hauteur : formation des conducteurs de plates-formes élévatrices. 	Autorisation de conduite.	L'employeur.	Art. 10 : formation à la conduite de plates-formes.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Utilisation d'EPI contre les chutes de hauteur. 	Notice d'instructions mentionnant les points d'ancrage, les modalités de conception et d'utilisation des EPI et les procédures de secours à mettre en œuvre.	Notice établie par une personne compétente.	Art. 11 : notice d'instructions pour les EPI.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Conduite et installation de grues de cinéma. 			Art. 19 : formation pour grues de cinéma.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de décoration : formation des travailleurs utilisant des produits chimiques. 			Art. 37 : formation à l'utilisation de produits chimiques.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Réalisation de cascades : formation des cascadeurs, comédiens et toutes autres personnes intervenantes ayant les compétences et la capacité pour exécuter les cascades. 	Consignation des mesures dans le registre de prévention des risques.	À la charge de l'employeur.	Art. 45 : formation pour la réalisation de cascades.
<ul style="list-style-type: none"> ● Utilisation des lasers : formation du technicien utilisant les lasers aux risques spécifiques présentés par ceux-ci. 			Art. 46 : utilisation des lasers.	

HYPERBARIE

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
<p>Travailleurs exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités suivantes réalisées avec ou sans immersion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● travaux hyperbares (notamment travaux industriels, de génie civil ou maritime) ; ● interventions en milieu hyperbare réalisées à d'autres fins que celles des travaux hyperbares mentionnés ci-dessus, notamment dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, médicales, de sécurité, de secours et de défense. <p>Ces dispositions visent également les travailleurs indépendants et employeurs qui réalisent directement, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, des travaux exposant au risque hyperbare.</p>	<p>À l'aide d'une notice de poste, information des travailleurs sur les risques auxquels leur travail peut les exposer et les dispositions prises pour les éviter ou les réduire. Cette notice, tenue à jour, rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des mesures de protection collective ou des équipements de protection individuelle.</p> <p>Formations spécifiques à l'hyperbarie</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) <p>Le suivi de la formation d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) est préalable à l'affectation à un poste susceptible d'exposer au risque hyperbare.</p> <p>Cette formation à la sécurité a pour but l'acquisition des compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maîtriser les bases théoriques liées au risque hyperbare ; - intégrer le risque hyperbare dans la démarche générale de prévention des risques professionnels ; - organiser et réaliser des opérations hyperbares en sécurité. <ul style="list-style-type: none"> ● Certificat de conseiller à la prévention hyperbare (se référer à l'arrêté du 21 décembre 2016). 	<p>Notice de poste établie par l'employeur et remise à chaque travailleur.</p> <p>Délivrance au travailleur d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie pour une durée de 5 ans.</p> <p><i>N.B. : Dispositions transitoires pour les CAH obtenus avant le 1^{er} janvier 2019* selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 1991 abrogé par l'arrêté du 12 décembre 2016.</i></p>	<p>Établissement et tenue à jour de la notice à la charge de l'employeur.</p> <p>CAH délivré par un organisme de formation certifié** ; suivi d'un recyclage dans l'année précédant l'expiration du CAH (art. 12 de l'arrêté du 12 décembre 2016).</p>	<p>Art. R. 4461-1 du Code du travail : champ d'application.</p> <p>Art. R. 4461-10 du Code du travail : notice de poste.</p> <p>Art. R. 4461-27 à R. 4461-29 du Code du travail : formations spécifiques.</p> <p>CAH : art. R. 4461-29 du Code du travail et arrêté du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare (JO du 31 décembre 2016).</p> <p>CAH, certificat de conseiller à la prévention hyperbare et formation des plongeurs relevant de la mention B « secours et sécurité » option police nationale : contenu de la formation et modalités particulières prévues par l'arrêté du 21 décembre 2016 définissant les procédures d'interventions hyperbares exécutées avec immersion et les formations des travailleurs relevant de la mention B « secours et sécurité » option police nationale (JO du 25 février 2017).</p>

* Cas des travailleurs titulaires d'un CAH obtenu avant le 1^{er} janvier 2019 : le titulaire d'un CAH délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1991 peut continuer d'exercer ses missions dans le secteur d'activité mentionné sur son certificat, jusqu'à la date d'expiration de ce dernier, dans la limite de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 décembre 2016 (art. 19 de l'arrêté de 2016).

** Le CAH mention B pour les activités d'archéologie sous-marine et subaquatique et pour celles de secours et de sécurité sont dispensées par des organismes habilités (art. R. 4461-29 du Code du travail).

(suite Hyperbarie)

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
	<p>Manuel de sécurité hyperbare établi en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques consignés dans le document unique.</p> <p>Ce manuel précise notamment :</p> <p>1° Les fonctions, compétences et les rôles respectifs des différentes catégories de travailleurs intervenant lors des opérations ;</p> <p>2° Les équipements requis selon les méthodes d'intervention employées par l'entreprise et les vérifications devant être effectuées avant leur mise en œuvre ;</p> <p>3° Les règles de sécurité à observer au cours des différents types d'opérations ainsi que celles à respecter préalablement et ultérieurement à ces opérations, en particulier dans les déplacements entraînant des modifications de pression ayant des conséquences sur la santé et en cas d'intervention dans les conditions mentionnées à l'article R. 4461-49 du Code du travail* ;</p> <p>4° Les éléments devant être pris en compte par les travailleurs lors du déroulement des opérations tels que les caractéristiques des lieux, les variables d'environnement, les interférences avec d'autres opérations, la pression relative ;</p> <p>5° Les méthodes d'intervention et d'exécution des travaux ;</p> <p>6° Les procédures d'alerte et d'urgence, les moyens de secours extérieurs à mobiliser, les moyens de recompression disponibles et leur localisation.</p>	<p>Manuel de sécurité hyperbare mis à disposition des travailleurs sur le site d'intervention ou de travaux.</p>	<p>Établissement par l'employeur du manuel de sécurité en tenant compte de l'évaluation des risques.</p>	<p>Art. R. 4461-7 à R. 4461-9 du Code du travail : manuel de sécurité hyperbare.</p>

* Survenance d'un événement imprévu nécessitant la modification ponctuelle de l'organisation du travail initialement définie.

INCENDIE

Établissements soumis et non soumis à l'obligation de consigne incendie

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> ● Travailleurs des établissements non soumis à l'obligation d'affichage d'une consigne de sécurité incendie*. 	Formation comprenant des instructions permettant d'assurer l'évacuation rapide ou différée des personnes présentes dans les locaux.	Établissement d'un document d'instructions en cas d'incendie .	Document d'instructions établi par l'employeur.	Art. R. 4227-37 du Code du travail : instructions en remplacement de la consigne incendie.
<ul style="list-style-type: none"> ● Travailleurs des établissements soumis à l'obligation d'affichage de la consigne incendie**. 	<p>La consigne incendie indique :</p> <p>1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;</p> <p>2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;</p> <p>3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;</p> <p>4° Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;</p> <p>5° Les moyens d'alerte ;</p> <p>6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;</p> <p>7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;</p> <p>8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.</p> <p>Organisation d'exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices ont lieu au moins tous les six mois.</p>	<p>Établissement d'une consigne incendie.</p> <p>Registre de consignation des dates et des observations sur ces exercices d'évacuation.</p>	<p>Établissement par l'employeur d'une consigne de sécurité incendie affichée dans les locaux.</p> <p>Tenue par l'employeur d'un registre relatif aux exercices et essais périodiques.</p>	Art. R. 4227-34 et R. 4227-37 et art. R. 4227-39 du Code du travail : consigne incendie, exercices et essais périodiques.

* Art. R. 4227-37 : établissements dans lesquels sont occupées habituellement moins de 50 personnes et dans lesquels ne sont pas manipulées et mises en œuvre les matières inflammables visées à l'art. R. 4227-22 du Code du travail (explosibles, comburantes, extrêmement inflammables).

** Art. R. 4227-37 : établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de 50 personnes ou ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées ou mises en œuvre des matières explosives et inflammables.

TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

Travail avec cordes ou échafaudages

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs utilisant des cordes pour des travaux temporaires en hauteur (techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes).	<ul style="list-style-type: none"> ● Formation pour les travaux à l'aide de cordes : les travailleurs affectés aux travaux à l'aide de cordes reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. <p>Concernant le contenu de cette formation pour les travaux à l'aide de cordes, le Code du travail renvoie également aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17 (articles généraux concernant la formation à la sécurité).</p> <p>Art. R. 4141-13 : 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ; 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur la sécurité du travailleur ou celle des autres travailleurs ; 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.</p> <p>Art. R. 4141-17 : La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Formation des travailleurs affectés à des travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes : pour les travaux réalisés dans les arbres à l'aide de cordes, la formation aux travaux sur cordes doit porter sur l'ensemble des phases suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - reconnaissance de l'arbre et des points d'ancrage permettant d'assurer la progression du travailleur, compte tenu de la tâche à effectuer ; - choix du mode opératoire, de l'équipement et des points d'ancrage adaptés à l'architecture de l'arbre ; - organisation de la progression ; - organisation des secours. 	Aucun formalisme imposé.	<p>À la charge de l'employeur.</p> <p>Formation renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3, c'est-à-dire renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.</p>	<p>Art. R. 4323-89 6° du Code du travail : formation pour les travaux à l'aide de cordes.</p> <p>Arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes (JO du 30 août 2005) ; art. 3 : contenu de la formation</p>
Travailleurs affectés au montage, démontage ou modification d' échafaudage (personne dirigeant le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et toute personne y participant).	<ul style="list-style-type: none"> ● Formation « échafaudages » : concernant le contenu de cette formation pour les travaux à l'aide d'échafaudage, le Code du travail (art. R. 4323-69) renvoie aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17 présentés ci-dessous (articles généraux concernant la formation à la sécurité). 		À la charge de l'employeur.	Art. R. 4323-69 du Code du travail : formation « échafaudages ».

(suite Travaux temporaires en hauteur)

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
	<p>Art. R. 4141-13 :</p> <p>1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;</p> <p>2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur la sécurité du travailleur ou celle des autres ;</p> <p>3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.</p> <p>Art. R. 4141-17 :</p> <p>La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.</p> <p>Art. R. 4323-69 :</p> <p>La formation « échafaudage » comporte aussi, notamment :</p> <p>1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;</p> <p>2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;</p> <p>3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;</p> <p>4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;</p> <p>5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;</p> <p>6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.</p> <p>Mise à disposition sur le lieu de travail pour tous les travailleurs concernés par la formation de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter. Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il est réalisé conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice. Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité est réalisé par une personne compétente. Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage est établi par une personne compétente.</p>		Formation renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3 du Code du travail, c'est-à-dire renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail.	<p>Se reporter également au contenu des recommandations de la CNAMTS concernant les formations « échafaudage » mentionnées dans le tableau en 3^e partie de cette brochure.</p> <p>Art. R. 4323-70 du Code du travail : notice, plan et note de calcul.</p>

ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs susceptibles d'être exposés à des atmosphères explosives pouvant présenter un risque pour leur santé et leur sécurité.	<p>Formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions.</p> <p>Une formation suffisante et appropriée (art. 5 de l'arrêté du 8 juillet 2003).</p>	Instructions écrites et autorisation des travailleurs pour certains travaux.	<p>À la charge de l'employeur.</p> <p>Pour certains travaux figurant sur une liste établie par l'employeur, mise à disposition d'instructions écrites et autorisation des travailleurs.</p>	<p>Art. R. 4227-49 du Code du travail.</p> <p>Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (JO du 26 juillet 2003).</p> <p>Art. R. 4227-52 du Code du travail : autorisation pour certains travaux et instructions écrites et art. 6 de l'arrêté du 8 juillet 2003.</p>

EXPLOSIFS UTILISÉS DANS LES TRAVAUX DU BÂTIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs préposés au stockage, au transport et à la mise en œuvre des produits explosifs.	<p>Formation initiale préalable : avant l'affectation à ces activités, formation du personnel aux règles à respecter pour l'exécution du travail, notamment règles de sécurité (explosifs autorisés ; conditions d'utilisation ; transport, stockage sur les chantiers ; règles de mise en œuvre ; réalisation de trou de mines ; préparation du chargement ; amorçage des explosifs ; précautions avant le tir ; tirs autorisés...).</p> <p>Il est recommandé de dispenser cette formation sur le chantier, exceptionnellement en salle et, si possible, en prenant chaque intéressé séparément (extrait de circulaire).</p>	<p>Pour la formation initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remise d'un document donnant sous une forme imagée et très compréhensible les règles à respecter pour l'exécution du travail, notamment les règles de sécurité ; - remise des notes de prescriptions expliquées et commentées et de leurs modifications par un agent spécialement désigné par le chef d'établissement. 	<p>À la charge de l'employeur.</p> <p>Formation semestrielle : la formation initiale est complétée par des séances de formation d'une durée d'au moins deux heures par semestre.</p>	<p>Décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles (<i>JO</i> du 3 avril 1987).</p> <p>Art 4 : établissement des notes de prescriptions et formation du personnel.</p> <p>Art. 5 : permis de tir du boutefeu.</p> <p>Art. 6 : remise des notes de prescriptions aux travailleurs concernés.</p> <p>Arrêté du 10 juillet 1987 relatif aux conditions de délivrance du permis de tir prévu par le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles (<i>JO</i> du 5 août 1987).</p> <p>Circulaire du 2 novembre 1987 relative à l'application du décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles.</p>
Le boutefeu : travailleur effectuant ou surveillant les opérations de mise en œuvre des produits explosifs.		<p>Pour le boutefeu, remise d'un permis de tir daté et signé par l'employeur.</p>		

CHANTIER DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs intervenant pour l'exécution des opérations de dépollution pyrotechnique.	<p>Les règles générales d'accès et de sécurité sur le chantier de dépollution pyrotechnique sont définies par la consigne générale de sécurité (contenu de la consigne : voir art. 20 du décret).</p> <p>Consignes particulières attachées à l'emplacement ou poste de travail (contenu de la consigne : voir art. 22 du décret).</p> <p>Consignes relatives à chaque famille de produits (art. 21 du décret).</p> <p>Consignes particulières relatives aux risques liés aux éventuelles interférences ou à l'utilisation des voies d'accès (art. 19 du décret).</p> <p>Trois niveaux de qualification du personnel chargé des opérations : - le responsable du chantier ; - l'opérateur de dépollution pyrotechnique ; - l'aide opérateur.</p> <p>Ces qualifications intègrent de nombreuses dispositions concernant la formation à la sécurité et conditionnant la délivrance de l'habilitation (art. 3 et les modalités détaillées dans l'annexe 1 de l'arrêté).</p>	<p>Délivrance d'une habilitation (art. 26 du décret).</p> <p>Le suivi des formations est consigné dans un registre prévu à cet effet (art. 6 de l'arrêté).</p>	<p>À la charge de l'employeur.</p> <p>Remise à chaque travailleur d'un exemplaire du décret et d'un exemplaire de la consigne générale de sécurité, ainsi que des consignes particulières liées à l'emplacement ou à leur poste de travail et des consignes relatives aux familles de produits.</p> <p>Un exemplaire des instructions de service et des consignes prévues aux articles 20 à 22 doit rester en permanence à la disposition des salariés qui sont affectés à ce chantier et à leur portée immédiate.</p> <p>Délivrance par l'employeur de l'habilitation à l'exécution d'opérations pyrotechniques.</p> <p>Vérification de l'habilitation par le chef de chantier.</p> <p>Formation a minima trimestrielle : participation des travailleurs au moins une fois par trimestre à une formation permanente organisée par le chef d'entreprise. L'objectif de la formation est de maintenir et de perfectionner les connaissances dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention [retour d'expériences des accidents pyrotechniques et des chantiers de dépollution réalisés et éventuelles évolutions de la réglementation, notamment en matière de sécurité pyrotechnique (art. 6 de l'arrêté)].</p>	<p>Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique (<i>JO</i> du 28 octobre 2005).</p> <p>Arrêté du 23 janvier 2006 fixant le niveau des connaissances requises et les aptitudes médicales pour les personnes exerçant les fonctions de chargé de sécurité pyrotechnique, de responsable du chantier pyrotechnique et pour les personnes appelées à exécuter les opérations de dépollution pyrotechnique (<i>JO</i> du 29 janvier 2006).</p> <p>Art. 26 du décret : délivrance et vérification de l'habilitation.</p>

PYROTECHNIE

Activités visées : la fabrication, l'étude, l'expérimentation, le contrôle, le conditionnement, la conservation, la destruction de substances ou d'objets explosibles destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou à des fins pyrotechniques, la démolition ou le démantèlement d'équipements ou de bâtiments pyrotechniques (art. R. 4462-1 du Code du travail).

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs affectés à la conduite et à la surveillance ou l'exécution d'activités pyrotechniques déterminées, ainsi que d'activités déterminées de maintenance ou de transport interne de substances ou d'objets explosifs (y compris les travailleurs temporaires).	<p>● Informations :</p> <p>Consigne générale de sécurité définissant les règles d'accès et de sécurité dans les enceintes pyrotechniques et comportant :</p> <p>1° L'interdiction de porter tout article de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf autorisation délivrée par l'employeur, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;</p> <p>2° L'interdiction d'introduire, sauf autorisation de l'employeur, des matériels autres que ceux prévus dans les consignes de sécurité relatives à chaque poste de travail pyrotechnique, notamment les matériels qui sont sources de rayonnements électromagnétiques ;</p> <p>3° L'interdiction pour chaque travailleur de se rendre à un emplacement de travail sans motif de service. Sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par les lois et règlements ;</p> <p>4° L'interdiction de procéder dans les installations pyrotechniques à des opérations non prévues par les consignes en vigueur, notamment à l'ouverture des emballages dans les bâtiments de stockage ;</p> <p>5° L'obligation pour les travailleurs de revêtir pendant les heures de travail les équipements de protection individuelle fournis par l'employeur ;</p> <p>6° L'interdiction pour les travailleurs d'emporter des substances ou des objets explosifs ;</p> <p>7° Les mesures à observer, à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, pour la circulation des personnes et des véhicules de toute nature ainsi que pour leur stationnement ;</p> <p>8° Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.</p> <p>L'employeur porte cette consigne générale de sécurité à la connaissance des travailleurs et de toute personne pénétrant dans l'enceinte pyrotechnique.</p>		Élaboration par l'employeur d'une consigne générale de sécurité portée à la connaissance des travailleurs.	Art. R. 4462-6 du Code du travail : consigne générale.



BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
	<p>Consignes de sécurité particulières : L'employeur établit également, compte tenu des conclusions des études de sécurité, avant la mise en œuvre des activités qu'elles concernent :</p> <p>1° Les consignes de sécurité relatives à chaque installation pyrotechnique ; 2° Les consignes de sécurité relatives à chaque poste de travail pyrotechnique ; 3° Les modes opératoires relatifs à chaque poste de travail pyrotechnique. Pour le contenu des consignes particulières, se reporter à l'arrêté du 7 novembre 2013.</p> <p>● Formations : Formation initiale à la sécurité comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un commentaire des prescriptions des articles R. 4462-1 à R. 4462-36 du Code du travail (c'est-à-dire les règles spécifiques applicables aux activités pyrotechniques) ; - un commentaire de la consigne générale de sécurité prévue à l'article R. 4462-6 du Code du travail, dont un exemplaire est remis à chaque travailleur suivant cette formation. <p>Formation particulière complémentaire préalable à l'affectation au poste de travail, comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une présentation du (ou des) poste(s) de travail et des risques associés ; - un commentaire des consignes de sécurité de l'installation et du poste de travail prévues à l'article R. 4462-7 du Code du travail ; - une formation pratique au poste de travail. <p>Une habilitation des travailleurs est délivrée à l'issue des formations initiale et complémentaire.</p>	<p>Affichage de deux des consignes particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - celle relative à chaque installation pyrotechnique ; - celle relative à chaque poste de travail pyrotechnique. <p>Habilitation signée par l'employeur et remise au travailleur après que l'employeur a vérifié que le travailleur a les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions associées à son poste de travail.</p> <p>Remise à chaque travailleur d'un exemplaire de la consigne générale de sécurité.</p>	<p>Élaboration par l'employeur de consignes de sécurité particulières.</p> <p>À la charge de l'employeur.</p> <p>Chaque habilitation délivrée à l'issue de la formation initiale et complémentaire est renouvelée par l'employeur tous les 5 ans après qu'il s'est assuré du maintien des aptitudes des travailleurs, compte tenu notamment des formations continues.</p>	<p>Art. R. 4462-7 du Code du travail : consignes particulières.</p> <p>Contenu des formations particulières : arrêté du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 du Code du travail et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du Code du travail pour les activités pyrotechniques ; art. 5 et 6 (JO du 11 décembre 2013).</p> <p>Art. R. 4462-26 du Code du travail : compétence et autorité de l'encadrement.</p> <p>Art. R. 4462-27 du Code du travail : formation initiale et complémentaire.</p>



(suite Pyrotechnie)

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
	<ul style="list-style-type: none">● Une formation continue des travailleurs affectés aux activités pyrotechniques ainsi qu'aux activités de transport interne de substances ou d'objets explosifs, y compris les chefs de service, chefs d'atelier, de laboratoire ou de chantier. Cette formation continue vise à maintenir et à perfectionner les connaissances des intéressés dans le domaine des risques pyrotechniques et de leur prévention.		<p>Chaque travailleur participe au moins une fois par trimestre à l'une des séances de formation continue au cours desquelles divers sujets concernant l'amélioration de la sécurité sont traités. Cette périodicité peut être adaptée pour des travailleurs qui ne sont pas affectés de façon permanente à des opérations pyrotechniques.</p> <p>Un compte rendu indiquant les sujets traités auquel est annexée la liste d'émargement, signée par les participants, est établi pour chacune de ces séances de formation continue.</p>	Art. R. 4462-28 du Code du travail : formation continue.
	<ul style="list-style-type: none">● Dans le cas d'un site multi-employeurs, une convention écrite prévoit les modalités communes de formation du personnel.	Convention écrite et consigne générale du site.	Pour les sites multi-employeurs : rédaction conjointe par ceux-ci d'une convention écrite et d'une consigne générale du site.	Art. R. 4462-32 du Code du travail : site pyrotechnique multi-employeurs.

MANUTENTION MANUELLE

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs affectés à des postes comportant des manutentions manuelles présentant des risques notamment dorso-lombaires en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.	<p>Une information sur les risques encourus par les travailleurs lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte.</p> <p>Communication aux travailleurs d'informations estimatives et, chaque fois que possible, des informations précises sur le poids de la charge et sur la position de son centre de gravité ou de son côté le plus lourd lorsque la charge est placée de façon excentrée dans un emballage.</p> <p>Une formation adéquate à la sécurité : formation essentiellement pratique comprenant des informations sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.</p>	Aucun formalisme imposé.	À la charge de l'employeur.	Art. R. 4541-7 et R. 4541-8 du Code du travail.

OPÉRATIONS DE FUMIGATION

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Salariés exposés aux gaz de fumigation.	Une formation à la sécurité.	Aucun formalisme imposé.	À la charge de l'employeur, en liaison avec le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel et avec le médecin du travail.	Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation (JO du 27 avril 1988).

RAYONNEMENTS IONISANTS

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
<p>Travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée, ou sur certains lieux de travail mentionnés à l'article R. 4451-2* du Code du travail.</p> <p><i>N.B. : y compris les travailleurs non-salariés**.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Formation à la radioprotection portant sur : <ul style="list-style-type: none"> 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ; 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ; 3° Les règles de prévention et de protection contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants. <p>La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.</p> <p>Pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs, la formation à la radioprotection tient compte des règles particulières qui leur sont applicables.</p> <p>Communication aux travailleurs du nom et des coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection (PCR).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Formation renforcée à la radioprotection Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R. 1333-33 du Code de la santé publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources. 	<p>Avant toute opération dans une zone contrôlée, remise au travailleur d'une notice de rappel des risques particuliers et de certaines règles de sécurité.</p> <p>À l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, affichage des consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées***.</p>	<p>À la charge de l'employeur.</p> <p>Le médecin du travail participe à l'information des travailleurs sur les risques d'exposition et sur les autres facteurs susceptibles de les aggraver et à l'élaboration de la formation à la sécurité.</p> <p>La personne compétente en radioprotection (PCR) participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité.</p> <p>La formation à la radioprotection est renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans et chaque fois que nécessaire dans certains cas visés à l'article R. 4141-9 (reprise après un arrêt de travail) et R. 4141-15 du Code du travail (création ou modification d'un poste de travail).</p>	<p>Art. R. 4451-47 du Code du travail : contenu de la formation à la radioprotection.</p> <p>Art. R. 4451-117 du Code du travail : collaboration du médecin du travail.</p> <p>Art. 4451-111 du Code du travail : collaboration de la personne compétente.</p> <p>Art. R. 4451-52 du Code du travail : remise de la notice.</p> <p>Art. R. 4451-23 du Code du travail : affichage.</p> <p>Art. R. 4451-50 du Code du travail : modalités de renouvellement de la formation.</p> <p>Art. R. 4451-49 du Code du travail : formation des femmes enceintes et des jeunes travailleurs.</p> <p>Art. R. 4451-51 du Code du travail : communication des coordonnées de la PCR.</p> <p>Art. R. 4451-48 du Code du travail : formation renforcée.</p>

* Lieux de travail où sont présents des radionucléides naturels entraînant une augmentation notable de l'exposition des travailleurs par rapport au niveau naturel, de nature à porter atteinte à la santé des travailleurs. →

**Protection des travailleurs non salariés : art. R. 4451-4 et R. 4451-9 du Code du travail.

***Règles d'affichage : se reporter à l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites, compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées (JO du 15 juin 2006).

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans les établissements dans lesquels des sources orphelines sont susceptibles d'être découvertes ou manipulées* (notamment dans les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, dans les centres d'incinération, dans les centres d'enfouissement technique et dans les lieux caractérisés par d'importants flux de transports et de mouvements de marchandises).	<p>Information appropriée des travailleurs affectés aux situations de travail soumises à autorisation spéciale ou d'urgence radiologique.</p> <p>Information par l'employeur des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline. Cette information est accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets, ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection et de soupçon concernant la présence d'une telle source.</p>		À la charge de l'employeur.	<p>Art. R. 4451-95 du Code du travail : situations de travail soumises à autorisation spéciale ou d'urgence radiologique.</p> <p>Art. R. 4451-3 et R. 4451-53 du Code du travail : formation dans les établissements susceptibles de contenir des sources orphelines.</p>
Travailleurs affectés à la manipulation d'appareils de radiologie** industrielle figurant sur une liste fixée par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire.	<p>Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)</p> <p>La formation au CAMARI est dispensée selon trois options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - générateur électrique de rayons X ; - accélérateur de particules ; - appareil de radiologie industrielle contenant au moins une source radioactive. <p>Elle comporte deux modules dont le contenu et la durée minimale sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté.</p> <p><i>N.B. : Cette formation au CAMARI s'ajoute à la formation à la radioprotection organisée par le chef d'établissement en application de l'article R. 4451-47 du Code du travail. Elle doit permettre au candidat d'acquérir les compétences en matière de radioprotection nécessaires à la prévention du risque radiologique associé à l'appareil qu'il met en œuvre.</i></p>	Délivrance du CAMARI par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (modèle type du CAMARI fixé en annexe 2 de l'arrêté).	<p>Le CAMARI est délivré pour une période de cinq ans renouvelable.</p> <p>Conditions de renouvellement prévues à l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 2007.</p>	<p>Art. R. 4451-54 à R. 4451-56 du Code du travail : CAMARI</p> <p>Concernant le contenu de la formation et son renouvellement, se reporter à l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) (JO du 28 décembre 2007).</p>

* Établissements mentionnés à l'article R. 4451-3 du Code du travail.

** Les opérations de radiologie industrielle sont définies par l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (JO du 28 décembre 2007).



(suite Rayonnements ionisants)

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
<p>Personne compétente en radioprotection (PCR). Personne(s) interne(s) ou externe(s) à l'établissement désignée(s) par l'employeur dans les différentes situations visées par le Code du travail (art. R. 4451-103 à R. 4451-106).</p>	<p>Cette formation (PCR) est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. En conséquence, il existe trois niveaux de formation, cinq secteurs d'activité et deux options (définis à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2013).</p> <p>La formation initiale est organisée selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté de 2013.</p> <p>Des équivalences à la formation initiale sont prévues pour les titulaires de certains diplômes par l'article 12 de l'arrêté.</p>	<p>Délivrance par l'organisme de formation certifié d'un certificat de formation PCR d'une validité de 5 ans (art. 5 de l'arrêté de 2013).</p>	<p>La formation PCR est dispensée par un organisme de formation certifié.</p> <p>Conditions de renouvellement du certificat de formation PCR fixées par l'article 7 de l'arrêté.</p>	<p>Art. R. 4451-103 à R. 4451-109 du Code du travail : PCR.</p> <p>Arrêté du 6 décembre 2013 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation (JO du 24 décembre 2013).</p>

RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements optiques artificiels au-delà des valeurs limites d'exposition.	<p>Une formation portant notamment sur :</p> <p>1° Les sources de rayonnements optiques artificiels se trouvant sur le lieu de travail ;</p> <p>2° Les risques pour la santé et la sécurité pouvant résulter d'une exposition excessive aux rayonnements optiques artificiels ainsi que les valeurs limites d'exposition applicables ;</p> <p>3° Les résultats de l'évaluation des risques ainsi que les mesures de prévention prises en vue de supprimer ou de réduire les risques résultant des rayonnements optiques artificiels ;</p> <p>4° Les précautions à prendre par les travailleurs pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail ;</p> <p>5° L'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;</p> <p>6° La conduite à tenir en cas d'accident ;</p> <p>7° La manière de repérer les effets nocifs d'une exposition sur la santé et de les signaler ;</p> <p>8° Les conditions dans lesquelles les travailleurs sont soumis à un suivi individuel de leur état de santé.</p>	<p>Une notice de poste est établie par l'employeur.</p> <p>La notice est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Elle rappelle en particulier les règles de sécurité applicables et les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou des EPI.</p>	À la charge de l'employeur.	<p>Art. R. 4452-11 du Code du travail : travailleurs concernés.</p> <p>Art. R. 4452-19 du Code du travail : contenu de la formation.</p> <p>Art. R. 4452-20 du Code du travail : notice</p>
Employeur ou ses salariés.	<p>Formation spécifique lorsqu'il est fait usage de certains lasers (lasers des classes mentionnées au 9° de l'art. R. 4452-8* du Code du travail). Cette formation spécifique vise à s'assurer que l'employeur ou l'un de ses salariés dispose de la compétence appropriée pour la réalisation, sous sa responsabilité, des missions suivantes :</p> <p>1° Participation aux évaluations des risques encourus par les travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;</p> <p>2° Participation à la mise en œuvre sur le site de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;</p> <p>3° Participation à l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail.</p>		À la charge de l'employeur.	Art. R. 4452-21 du Code du travail : formation spécifique lorsqu'il est fait usage de certains lasers.

* Lasers intrinsèquement dangereux en cas d'exposition directe au faisceau ou d'exposition à ses réflexions.

RÉSEAUX

Travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques (AIPR : Autorisation d'intervention à proximité des réseaux)

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
<ul style="list-style-type: none"> ● En conception de projet : formation d'au moins une personne assurant pour le compte du responsable de projet la conduite ou la surveillance des travaux. ● En exécution de travaux : formation de toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme encadrant de ces travaux, comme conducteur d'engin, comme suiveur de conduite d'engin, ou comme intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents. <p><i>N.B. : les travailleurs indépendants ou employeurs désirant obtenir eux-mêmes l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux doivent également pouvoir fournir l'une des pièces justificatives mentionnées par l'art. 21-I-1° à 4° de l'arrêté du 15 février 2012.</i></p>	<p>Objectifs des actions de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages lors de travaux à proximité, et les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour la continuité de fonctionnement de ces ouvrages ; - apprendre à se prémunir des risques et à limiter les conséquences d'un éventuel endommagement. <p>Différents contenus de référentiels de compétences selon les fonctions du travailleur formé : se reporter aux annexes 5-1 à 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012.</p>	<p>Délivrance par l'employeur de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux (AIPR)*, conditionnée par l'estimation que l'employeur fait de la compétence de la personne concernée et de la disponibilité pour la personne de l'une des pièces justificatives**. mentionnées par l'art. 21-I-1° à 4° de l'arrêté du 15 février 2012.</p>	<p>Formation assurée par l'employeur ou par un organisme de formation compétent en matière de sécurité industrielle ou de prévention au travail.</p> <p>Renouvellement des formations chaque fois que nécessaire, notamment pour préparer l'obtention de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ou de son renouvellement périodique.</p>	<p>Art. R. 554-31 du Code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 15 février 2012 modifié (JO du 22 février 2012), art. 20 et 21.</p>

* Obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable au 1^{er} janvier 2018. Toutefois, certaines dispositions transitoires sont prévues (art. 25 de l'arrêté du 15 février 2012).

** - Certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle ;

- CACES ;
- attestation de compétences délivrée par un centre d'examen ;
- certificat, titre ou attestation de niveau équivalent délivré dans un pays membre de l'Union européenne.

VIBRATIONS

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs exposés à des valeurs dépassant la valeur d'exposition journalière aux vibrations visée à l'art. R. 4443-2 du Code du travail.	<p>Une information et une formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de travail, de façon à réduire au minimum leur exposition à des vibrations mécaniques.</p> <p>Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :</p> <p>1° Les mesures et moyens de prévention pris en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques ;</p> <p>2° Les résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques ;</p> <p>3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ;</p> <p>4° Les lésions que pourrait entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions ;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit au suivi individuel de leur état de santé ;</p> <p>6° Les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.</p>	Aucun formalisme imposé.	À la charge de l'employeur et avec le concours du service de santé au travail.	<p>Art. R. 4444-6 du Code du travail : champ d'application.</p> <p>Art. R. 4447-1 du Code du travail : information et formation.</p>

VOIES FERRÉES

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Chefs de manœuvre, conducteurs d'engin, accrocheurs et pilotes.	Formation liée à la taille de l'établissement et aux fonctions occupées par les personnels. Formation essentiellement pratique comprise entre 2 et 5 jours ; programme de formation détaillé figurant en annexes de l'arrêté de 1992.	Attestation de formation (comportant les mentions obligatoires figurant à l'article 5 de l'arrêté de 1992). Tenue d'une liste des personnes formées (art. 20 du décret).	À la charge de l'employeur (travailleurs formés par un formateur appartenant ou non à l'entreprise).	Décret n° 92-352 modifié du 1 ^{er} avril 1992 pris pour l'application de l'article L. 231-2 du Code du travail et relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des travailleurs dans les établissements où il est fait usage de voies ferrées (JO du 2 avril 1992). Arrêté modifié du 4 décembre 1992 (JO du 24 décembre 1992) : modalités de formation et de contrôle de capacité.

TRANSPORTS FERROVIAIRES OU GUIDÉS ET CHEMINS DE FER À CRÉMAILLÈRE

BÉNÉFICIAIRES	CONTENU	DOCUMENT	FORMATEUR ET PÉRIODICITÉ	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Travailleurs exposés à : 1° Des risques engendrés par la circulation des véhicules de transport ferroviaire ou guidé et des chemins de fer à crémaillère ; 2° Des risques électriques engendrés par les installations de traction électrique, les équipements électriques des véhicules et les installations techniques et de sécurité de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère.	Information des travailleurs : 1° Des conditions d'accès aux emprises ferroviaires ; 2° Des zones à risque* du présent décret et de leur délimitation ; 3° Des règles de sécurité à respecter dans ces zones. Formation théorique et pratique aux risques et aux mesures à prendre pour se déplacer et travailler en sécurité. Cette autorisation peut être mentionnée sur un document délivré par l'employeur dans le cadre de l'activité exercée par le travailleur. Concernant le contenu détaillé des formations : - pour les risques engendrés par la circulation des véhicules de transport ferroviaire ou guidé, se reporter aux dispositions des articles 9 et 10 ; - pour les risques électriques engendrés par les installations et équipements, se reporter aux articles 38 à 49 du décret.	Délivrance aux travailleurs d'une autorisation écrite d'accès aux emprises et aux zones à risque après s'être assuré que ceux-ci ont bénéficié de la formation théorique et pratique. Délivrance d' habilitation électrique ferroviaire à certains travailleurs.	À la charge de l'employeur. Conditions de renouvellement des formations, se reporter aux dispositions détaillées du décret.	Décret n° 2017-694** du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère ou contribuant à leur exploitation (JO du 4 mai 2016). Art. 4 : dispositions générales sur l'information et la formation.

* Zones de circulation des véhicules de transport ferroviaire ou guidé (chapitre 2 du décret) ;

• Zones présentant des risques engendrés par la traction électrique, les équipements électriques des véhicules et les installations techniques et de sécurité de transport ferroviaire ou guidé (chapitre 3).

** Le décret n° 2017-694 du 2 mai 2017 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ; plusieurs arrêtés d'application sont en attente de publication.

Partie 3

Recommandations de la CNAMTS relatives à la formation à la sécurité



Des dispositions relatives à la formation à la sécurité du personnel figurent également dans les recommandations adoptées par les Comités techniques nationaux (CTN) représentant les différentes branches d'activité.

Ces recommandations peuvent apporter des précisions sur le contenu de la formation à la sécurité, la périodicité de son renouvellement et la tenue de documents attestant de cette formation.

Les CTN sont composés paritairement de représentants des employeurs et des salariés ; ils assistent la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Ils élaborent notamment des recommandations nationales qui font office de référence pour la prévention des risques.

■ Table de correspondance CTN/Secteurs d'activité

CTN A	Industries de la métallurgie
CTN B	Industries du bâtiment et des travaux publics
CTN C	Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication
CTN D	Services, commerces et industries de l'alimentation
CTN E	Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie
CTN F	Industries du bois, de l'ameublement, du papier carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu
CTN G	Commerces non alimentaires
CTN H	Activités de services I
CTN I	Activités de services II et travail temporaire

Dans les pages suivantes sont reproduits les titres des recommandations et les numéros des CTN les ayant adoptées.

Ces dispositions sont applicables aux salariés de l'entreprise les affectant aux postes concernés, mais elles visent également les travailleurs temporaires et les travailleurs des entreprises extérieures affectés, le cas échéant, à ces mêmes postes.

Ces recommandations sont téléchargeables gratuitement sur le site Ameli à l'adresse suivante : <http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recommandations-textes-de-bonnes-pratiques.php>

Liste établie au 28 juillet 2017

OBJET DE LA RECOMMANDATION	TITRE DE LA RECOMMANDATION	CTN CONCERNÉS
Port des appareils de protection respiratoire	R 120 Port des appareils de protection respiratoire dans les usines chimiques	E
Machines à conditionner	R 195 Risques présentés par les machines à conditionner	I
Pistolet de scellement	R 196 Utilisation des pistolets de scellement à tir indirect	B-C-D-E-F-H-I
Tréfilage	R 209 Risques d'accident dans l'activité de tréfilage	A-E
Batteries d'accumulateurs	R 215 Batteries d'accumulateurs – Prévention des risques d'explosion	C
Matières plastiques : utilisation de certaines machines	R 218 Matières plastiques – Prévention des risques dus aux machines utilisant le chauffage par pertes diélectriques ou induction dans le domaine des radiofréquences	E
Véhicules articulés	R 227 Risques liés au freinage des véhicules articulés	B-C-D-E-F-G-H-I
Appareils mettant en œuvre des jets liquides	R 232 Appareils mettant en œuvre des jets liquides	B
Brai de houille	R 235 Risques pathologiques dus à l'exposition au brai de houille	E
Avions au point fixe	R 239 Avions au point fixe – Opérations de point fixe effectuées sur des aéronefs	C
Rayons ultraviolets	R 240 Rayons ultraviolets – Risques pouvant résulter de leur mise en œuvre	C
Installations frigorifiques	R 242 Installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ou avec des composés chlorofluorés	A-C-D
Chlorure de vinyle monomère	R 243 Protection des salariés contre les risques présentés par le chlorure de vinyle monomère	E
Brai et goudrons de houille : préparation des pâtes carbonées	R 245 Brai et goudrons de houille – Préparation de pâtes carbonées	E



OBJET DE LA RECOMMANDATION	TITRE DE LA RECOMMANDATION	CTN CONCERNÉS
Postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la sécurité	R 252 Postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la sécurité	B
Travail dans les tranchées étroites	R 255 Protection du personnel travaillant dans les tranchées étroites	B
Élaboration du brai de houille	R 258 L'élaboration du brai de houille – Prévention des risques pathologiques	E
Signaux dans les enceintes portuaires	R 264 Prévention des risques visant le préposé aux signaux dans les enceintes portuaires	C
Voies ferrées dans les entreprises	R 265 L'utilisation des voies ferrées dans les entreprises	A-C-D-E-F-H-I
Brai et goudron de houille : fabrication, manipulation et utilisation des produits en contenant	R 278 Exposition aux brai et goudron de houille : fabrication, manipulation et utilisation des produits en contenant	A-B-E
Voies ferrées dans les entreprises	R 283 Utilisation des voies ferrées dans les entreprises	B-F
Déchets industriels	R 288 Déchets industriels – Manutention, stockage, transport et traitement	E
Constructions métalliques : montage et levage	R 290 Montage – Levage des constructions métalliques	B
Pelles utilisées pour le levage	R 293 Pelles avec équipement de terrassement utilisées pour le levage	B
Industrie chimique : opérations de conditionnement	R 296 Le conditionnement dans l'industrie chimique	E
Charges : arrimage – désarrimage	R 306 Arrimage et désarrimage des charges transportées	B-F
Roll conteneurs	R 307 Utilisation des roll-conteneurs dans la distribution	C-D-G
Entrepôts – Magasins –Parcs de stockage	R 308 Entrepôts, magasins et parcs de stockage – Organisation et exploitation	B-F



OBJET DE LA RECOMMANDATION	TITRE DE LA RECOMMANDATION	CTN CONCERNÉS
Cokeries	R 313 Travail dans les cokeries	A
Grumes : manutention portuaire	R 316 Manutention portuaire des grumes	C
Ponts roulants, portiques et semi-portiques	R 318 Ponts roulants, portiques et semi-portiques	C
Avalanches	R 324 Déclenchement artificiel des avalanches	C-H
Travaux sur couvertures en matériaux peu résistants	R 343 Travaux sur couvertures en matériaux peu résistants	B-F
Démolition de bâtiments : procédés mécaniques ou à la main	R 345 Travaux de démolition des bâtiments : procédés mécaniques ou à la main	B
Démolition de bâtiments : foudroyage explosif	R 346 Travaux de démolition des bâtiments : travaux par foudroyage à l'explosif	B
Levage avec feuillards d'acier	R 349 L'utilisation de feuillards d'acier en levage	C
Charpentes métalliques : travaux de montage	R 356 Comment assurer la sécurité lors des travaux de montage de charpentes lourdes métalliques	B
Éléments en béton de grande dimension	R 362 Éléments en béton de grande dimension – Fabrication, manutention, stockage, transport et mise en place	B-F
Conteneurs à bord des navires	R 364 Prévention lors de la manutention de conteneurs à bord des navires	C
Moyens de manutention électriques à conducteur accompagnant	R 366 Moyens de manutention électriques à conducteur accompagnant	C-D
Moyens de manutention à poussée et/ou à traction manuelle	R 367 Risques dus aux moyens de manutention à poussée et/ou à traction manuelle	C-D
Transports de matières dangereuses par route	R 368 Transport des matières dangereuses par route – Chargement – Déchargement	C-E



OBJET DE LA RECOMMANDATION	TITRE DE LA RECOMMANDATION	CTN CONCERNÉS
Engins de chantiers	R 372 Utilisation des engins de chantier	B-C-F-I
Transports de matières dangereuses par voie ferrée	R 374 Chargement, déchargement, transport de matières dangereuses par voie ferrée	C-E
Canalisations en amiante-ciment	R 376 Travaux sur canalisations enterrées en amiante-ciment	B
Grues à tour	R 377 Utilisation des grues à tour	B-I
Matériaux en amiante-ciment	R 378 Dépose des matériaux en amiante-ciment utilisés en enveloppe des bâtiments ou accessoires extérieurs	B
Amiante	R 381 Le risque amiante dans les industries chimiques	E
Produits chimiques dangereux dans l'industrie du caoutchouc	R 382 Industries du caoutchouc – Risques présentés par les produits chimiques dangereux	E
Grues mobiles	R 383 Utilisation des grues mobiles	B-C-F-I
Plates-formes élévatrices de personnes	R 386 Utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)	B-C-F-I
Amiante (industries du caoutchouc, papier, carton)	R 387 Risque amiante	E
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	R 389 Utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	B-C-F-I
Grues auxiliaires de chargement de véhicules	R 390 Utilisation des grues auxiliaires de chargement de véhicules	B-I
Éthers de glycol	R 391 Prévention des risques liés à la fabrication et à l'utilisation des éthers de glycol	E
Mélangeurs à cylindre pour caoutchouc et matières plastiques	R 392 Mélangeurs à cylindres pour le caoutchouc et les matières plastiques	E



OBJET DE LA RECOMMANDATION	TITRE DE LA RECOMMANDATION	CTN CONCERNÉS
Motoneige	R 401 Exploitation des domaines skiables – Utilisation de la motoneige	C
Service des pistes des domaines skiables	R 402 Exploitation des domaines skiables – Services des pistes	C
Remontées mécaniques	R 403 Exploitation des domaines skiables – Installations de remontées mécaniques	C
Travaux héliportés	R 404 Travaux héliportés – Prévention et maîtrise des risques	C
Interventions sur machines, appareils et installations (industries du bâtiment et des travaux publics)	R 407 Sécurité lors des interventions sur machines, appareils et installations	B
Échafaudages de pied : montage, utilisation, démontage	R 408 Prévention des risques liés au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied	B
Risque biologique en milieu de soins	R 410 Risque biologique en milieu de soins	H-I
Substances nouvelles dans les activités de recherche et de développement	R 411 Substances nouvelles dans le cadre des activités de recherche et de développement	E
Bobines et enrouleurs dans l'industrie papetière : manutention	R 412 Manutention des bobines et des enrouleurs	F
Poste de mécanicienne de confection	R 415 Poste de travail de mécanicienne de confection	F
Travail isolé	R 416 Travail isolé et dangereux	F
Tanneries-mégisseries : manutention des peaux	R 419 Manutention, manipulation et transfert des peaux dans les tanneries-mégisseries	F
Hydrogène sulfuré : risque d'intoxication	R 420 Risques d'intoxication présentés par l'hydrogène sulfuré	E
Activité d'impression : risque chimique	R 421 Prévention du risque chimique dans les activités d'impression	C



OBJET DE LA RECOMMANDATION	TITRE DE LA RECOMMANDATION	CTN CONCERNÉS
Interventions sur machines, appareils et installations	R 422 Sécurité lors des interventions sur machines, appareils ou installations	F
Ponts roulants, portiques et semi-portiques	R 423 Ponts roulants, portiques et semi-portiques – Mesures de prévention des accidents	A
Travail des verriers à la main	R 426 Le travail des verriers à la main : prévention des risques d'affections oculaires	F
Palettes : utilisation	R 427 Risques liés à l'utilisation des palettes	F
Nitrate d'ammonium et des ammonitrates solides : stockage	R 428 Le stockage du nitrate d'ammonium et des ammonitrates solides	E
Recours aux entreprises extérieures	R 429 Recours aux entreprises extérieures	E
Dispositif d'ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur	R 430 Dispositif d'ancrage pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur	A
Systèmes d'arrêt de chute	R 431 Utilisation des systèmes d'arrêt de chutes	B
Poids lourds à quai : chargement et déchargement	R 432 Chargement et déchargement des poids lourds à quai	F
Plates-formes suspendues : exploitation	R 433 Exploitation (installation, utilisation et repli) des plates-formes suspendues motorisées	B
Véhicules et engins circulant ou manœuvrant sur les chantiers du BTP	R 434 Prévention des risques occasionnés par les véhicules et engins circulant ou manœuvrant sur les chantiers du BTP	B
Cuves et réservoirs : interventions à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements fixes utilisés pour contenir ou véhiculer des produits gazeux, liquides ou solides	R 435 Cuves et réservoirs	E
Travaux en hauteur dans les remontées mécaniques : utilisation des EPI	R 436 Travaux en hauteur dans les remontées mécaniques – Référentiel de connaissances pour l'utilisation des EPI	C



OBJET DE LA RECOMMANDATION	TITRE DE LA RECOMMANDATION	CTN CONCERNÉS
Déchets ménagers et assimilés : collecte	R 437 La collecte des déchets ménagers et assimilés	C-H-I
Boulangerie artisanale : prévention des risques liés aux émissions de poussières de farine	R 439 Prévention des risques liés aux émissions de poussières de farine (asthme, rhinites, allergies respiratoires) en boulangerie artisanale	D
Hypermarchés et supermarchés : manutention manuelle	R 440 L'évaluation des risques liés à la manutention manuelle des charges au poste d'encaissement dans les hypermarchés et supermarchés	D
Manutention d'armatures métalliques	R 441 Risques liés à la manutention d'armatures métalliques	A
Traitement de surface : prévention du risque chimique	R 442 Prévention du risque chimique dans les activités de traitement de surface	A
Soudage à l'arc électrique et coupage	R 443 Soudage à l'arc électrique et coupage – Prévention des risques professionnels	A
Véhicules citernes routiers : accès au dôme	R 444 Accès aux citernes	G
Filets de sécurité en grande nappe dans le BTP	R 446 Mise en œuvre des filets de sécurité en grande nappe	B
Travaux en espaces confinés	R 447 Prévention des accidents lors des travaux en espaces confinés	C
Véhicules citernes routiers : chargement et déchargement	R 449 Chargement et déchargement des véhicules citernes routiers	C
Véhicules citernes routiers : accès aux dômes	R 450 Accès aux dômes des véhicules citernes routiers	C
Usinage des métaux : prévention du risque chimique présenté par les fluides de coupe	R 451 Prévention des risques chimiques causés par les fluides de coupe dans les activités d'usinage de métaux	A
Machines de transfert du béton : évolution près des lignes aériennes	R 453 Évolution des machines pour le transfert du béton près des lignes électriques aériennes	F



OBJET DE LA RECOMMANDATION	TITRE DE LA RECOMMANDATION	CTN CONCERNÉS
Station de traitement biologique des eaux usées : prévention des risques	R 455 Prévention des risques en station de traitement biologique des eaux usées	E
Fonderie : prévention du risque chimique	R 456 Prévention des risques chimiques en fonderie	A
Échafaudages roulants : montage, démontage, utilisation	R 457 Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants	B
Monte-meubles : utilisation	R 458 Déménagement d'objets lourds et encombrants : un outil = le monte-meubles – Mesures de prévention au cours de leur utilisation	C
Nouveaux embauchés dans le secteur du BTP	R 460 Fonctions d'accueil et d'accompagnement des nouveaux en entreprises	B
Engins aéroportuaires : conduite	R 463 Formation et certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des engins aéroportuaires	C
Plates-formes de travail en encorbellement : utilisation	R 464 Prévention des risques dus à l'utilisation des plates-formes de travail en encorbellement	B
Batterie au plomb/acide : utilisation	R 466 Prévention des risques liés aux batteries de traction et de servitude au plomb/acide	A
Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques : pose, maintenance et dépose	R 467 Pose, maintenance et dépose des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques en sécurité	B
Fosse de visite pour véhicules et engins : utilisation, aménagement, rénovation	R 468 Recommandations pour l'utilisation, l'aménagement et la rénovation de fosses de visite pour véhicules et engins	A
Centres d'appels téléphoniques : bonnes pratiques de prévention	R 470 Définition des bonnes pratiques de prévention dans les centres d'appels téléphoniques	H
Aide et soins en établissements : prévention des troubles musculosquelettiques	R 471 Prévention des TMS dans les activités d'aide et de soins en établissement	H-I



OBJET DE LA RECOMMANDATION	TITRE DE LA RECOMMANDATION	CTN CONCERNÉS
Travail en espaces confinés (CATEC) : secteur de l'eau potable et de l'assainissement	R 472 Mise en œuvre du dispositif CATEC® : Certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement	C
Engins mobiles de travaux publics et de carrière : maintenance et dépannage par une entreprise extérieure	R 473 Organisation des opérations de maintenance et de dépannage sur site des engins mobiles de travaux publics et de carrière par une entreprise extérieure	A-B-F
Maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur sites chimiques et pétroliers	R 474 Organisation des travaux de maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur sites chimiques et pétroliers	A-E
Camion-toupie de béton prêt à l'emploi : interventions à l'intérieur d'une toupie	R 475 Prévention des risques liés aux interventions à l'intérieur d'une toupie d'un camion toupie transportant le béton prêt à l'emploi	F
Matériaux et éléments de construction : livraison sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics	R 476 Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics	A-B-C-F-G
Mécanisation du transport vertical de personnes et de charges sur chantiers	R 477 Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages)	B
Mise en rayon : manutention manuelle	R 478 Mise en rayon – Prévenir les risques liés à la manutention manuelle	D
Roues et pneumatiques de véhicules et engins : interventions en atelier	R 479 Interventions en atelier, sur les roues et pneumatiques des véhicules et engins	A-G
Produits pulvérulents en camion-citerne : chargement et transport	R 480 Chargement, déchargement et transport de produits pulvérulents en camion-citerne dédié pulvérulent	C-F
Travaux neufs, d'entretien et de maintenance dans les industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie	R 481 Travaux neufs, travaux d'entretien et de maintenance dans les établissements relevant du CTN E	E
Machines à papier	R 491 Prévention des principaux risques liés aux interventions sur les machines à papier	F



OBJET DE LA RECOMMANDATION	TITRE DE LA RECOMMANDATION	CTN CONCERNÉS
Chariots automoteurs frontaux : risque de renversement	R 492 Prévention des risques de renversement des chariots automoteurs frontaux	A-G
Cafés, hôtels, restaurants	R 493 Cafés, hôtels, restaurants et autres activités : socle de prévention en restauration	D
Travaux souterrains linéaires	R 494 Mise en œuvre de dispositifs de ventilation en travaux souterrains linéaires	B
Grues	R 495 Amélioration des conditions de travail dans les grues à tour	B
Tours horizontaux	R 496 Opérations de toilage sur tours horizontaux	A
Nettoyage des textiles	R 497 Prévention des risques liés au nettoyage des textiles et principe de substitution du perchloroéthylène	F

Pour obtenir en prêt les audiovisuels et multimédias et pour commander les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cram ou CGSS.

Services Prévention des Carsat et Cram

Carsat ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@carsat-am.fr
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 69 45 10 12
www.carsat-alsacemoselle.fr

Carsat AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallière
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@
carsat-aquitaine.fr
www.carsat.aquitaine.fr

Carsat AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal,
43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
Espace Entreprises
Clermont République
63036 Clermont-Ferrand cedex 9
tél. 04 73 42 70 19
offredoc@carsat-auvergne.fr
www.carsat-auvergne.fr

Carsat BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs,
39 Jura, 58 Nièvre,
70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
46, rue Elsa Triolet
21044 Dijon cedex
tél. 03 80 33 13 92
fax 03 80 33 19 62
documentation.prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

Carsat BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

Carsat CENTRE-VAL DE LOIRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintraillès
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-centre.fr

Carsat CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
37 avenue du président René-Coty
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

Cram ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
demande.de.doc.inrs@cramif.cnamts.fr
www.cramif.fr

Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr
www.carsat-lr.fr

Carsat MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@carsat-mp.fr
www.carsat-mp.fr

Carsat NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
documentation.prevention@carsat-nordest.fr
www.carsat-nordest.fr

Carsat NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

Carsat NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

Carsat PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr
www.carsat-pl.fr

Carsat RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 97 92
fax 04 72 91 98 55
preventionrp@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr

Carsat SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services Prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

DRPPS Service prévention, Espace Amédée Fengarol
Parc d'activités La Providence, ZAC de Dothémare
97139 Les Aymes - BP 486, 97159 Pointe à Pitre cedex
tél. 0590 21 46 00 – fax 0590 21 46 13
risques.professionnels@cgss-guadeloupe.cnamts.fr

CGSS GUYANE

Direction des risques professionnels
CS 37015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01
prevention-rp@cgss-guyane.fr

CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, CS 53001
97741 Saint-Denis cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes,
97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32 – fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

Former les salariés à la sécurité constitue une obligation légale de l'employeur et fait partie intégrante de la politique de prévention qu'il doit mettre en œuvre. Cette obligation de l'employeur a pour objectif de permettre aux salariés de prendre les précautions nécessaires pour préserver leur propre sécurité, mais aussi celle des autres travailleurs. En première partie, ce document présente les questions-réponses les plus fréquentes concernant la formation générale à la sécurité. Une seconde partie recense les formations spécifiques à la sécurité prévues par le Code du travail et par les textes pris pour son application. Une dernière partie dresse la liste des recommandations de la CNAMTS adoptées par les CTN comportant des précisions sur la formation à la sécurité.

Art. R. 4141-1 et D. 6113-1 et
art. L. 4111-5 et L. 4141-2 du Code du travail



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00 • info@inrs.fr

Édition INRS ED 6298

1^{re} édition • mars 2018 • 10 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2332-5

▶ L'INRS est financé par la Sécurité sociale - Assurance maladie / Risques professionnels ◀

www.inrs.fr

YouTube

